

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PROTECTION CIVILE

Gestion des stocks de comprimés d'iode (Arrêté préfectoral du 2 avril 2004) 544

CHASSE

Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires (Arrêté préfectoral du 2 avril 2004) 544

Surveillance et lutte contre le ragondin, et en particulier aux conditions de délivrance et d'emploi d'appâts empoisonnés (Arrêté préfectoral du 7 avril 2004) 545

SPECTACLE

Retrait d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 9 avril 2004) 546

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêtés préfectoraux du 9 avril 2004) 547

COMITES ET COMMISSIONS

Création d'une commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique d'Hasparren (lieu-dit Hazketa) (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004) 557

ETABLISSEMENT PUBLIC

Déclassement du domaine public ferroviaire (Décision du 4 mars 2004) 558

ENVIRONNEMENT

Agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés Société Envivalor (Arrêté préfectoral du 9 avril 2004) 558

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 27 février et 8 avril 2004) 560

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 8 avril 2004) 561

EAU

Mise en demeure de réaliser les travaux de réaménagement de la passe à poissons du barrage de prise d'eau du Moulin du Bourg cours d'eau la Nive commune d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 29 mars 2004) 561

Travaux d'assainissement de la commune de Serres-Ste-Marie - Etablissement des servitudes de passage des canalisations d'eaux usées - autorisation d'occupation temporaire des terrains concernés par les travaux. (Arrêté préfectoral du 30 mars 2004) 562

Cours d'eau domaniaux - renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par des défenses de berge la Nive commune d'Ossès (Arrêté préfectoral du 5 avril 2004) 564

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un passage à gué gave d'Oloron commune de Saint Pe de Leren (Arrêté préfectoral du 7 avril 2004) 565

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau le Saison commune d'Autevielle Saint Martin Bideren (Arrêté préfectoral du 7 avril 2004) 567

Modificatif d'un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet gave de Pau, commune de Lescar (Arrêté préfectoral du 7 avril 2004) 568

Modificatif de l'arrêté 2004.41.17 du 10 février 2004 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Bugnein (Arrêté préfectoral du 7 avril 2004) 570

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Forfaits soins pour l'exercice 2004 du service de soins infirmiers à domicile du canton de Morlaas (Arrêté préfectoral du 1er avril 2004) 570

Dotations globales de financement du centre d'action médico-sociale précoce de la Côte Basque pour 2003 (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2003) 571

Dotations globales de financement du centre d'action médico-sociale précoce du Béarn pour 2003 (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2003) 572

Tarification du centre médico psycho-pédagogique des P.E.P. à Pau (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2003) 572

Dotations globales de financement du SESSAD Aintzina à Boucau (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2003) 573

Modificatif de la tarification du Centre Aintzina à Boucau (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2003) 573

Modificatif la tarification du centre de rééducation professionnelle « C.R.I.C. Pyrénées » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003) 574

Modificatif de la tarification de l'IME Francis Jammes à Orthez (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2003) 574

Modificatif de la tarification de l'IME Georgette Berthe à Bizanos (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2003) 575

Modificatif de la tarification du CMP Château Martoure à Arudy (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2003) 575

.../...

Sommaire

	Pages
Modificatif de la tarification de l'IME l'Espoir à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2003	576
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2003 de la maison de retraite du centre hospitalier de la cote basque (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2003	576
VETERINAIRES	
Réquisition du docteur POEYDEBAT, vétérinaires sanitaires à Saint Jean Pied de Port pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 29 mars 2004)	577
Réquisition du docteur TICOULET, vétérinaires sanitaires à Saint Palais pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 29 mars 2004)	578
Réquisition du docteur LAMAZOU, vétérinaires sanitaires à Oloron Ste Marie pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 29 mars 2004)	579
Réquisition du docteur BESSEDE Laurent, vétérinaires sanitaires à Bardos pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 29 mars 2004)	579
Réquisition des docteurs CARSUZAA, SOUBIE, THION, TICOULET, vétérinaires sanitaires à Saint-Palais pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 1er avril 2004)	580
Réquisition du docteur ESTAVOYER François, vétérinaire sanitaire à Soumoulou pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004)	580
Réquisition du docteur BOCAHUT Rémy, vétérinaire sanitaire à Navarrenx pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004)	581
COLLECTIVITES LOCALES	
Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (Arrêté préfectoral du 25 mars 2004)	582
Extension des compétences du syndicat de l'Ouhabia et modification de ses statuts (Arrêté préfectoral du 2 avril 2004)	582
Modification des statuts du syndicat mixte Nive-Adour-Ursuya (Arrêté préfectoral du 2 avril 2004)	582
SECURITE ROUTIERE	
Homologation du circuit «Kantia» de Saint Pee sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 31 mars 2004)	582
Homologation du circuit «LHAULHE» d'Arroses (Arrêté préfectoral du 7 avril 2004)	583
Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée «le 28me Rallye du Labourd» les 2, 3 et 4 avril 2004 (Arrêté préfectoral du 31 mars 2004)	584
Agrément d'un organisme chargé du contrôle visite technique des petits trains routiers touristiques (Arrêté préfectoral du 1er avril 2004)	586
Agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé (Arrêté préfectoral du 2 avril 2004)	586
POLICE GENERALE	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 6 et 8 avril et du 31 mars 2004)	587
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la Cote Basque A63 (Arrêté préfectoral du 30 mars 2004)	588
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 31 mars 2004)	588
Circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes (Arrêté préfectoral du 6 avril 2004)	589
ENERGIE	
Règlement d'eau - Centrale hydroélectrique de Moulin Datto commune de Licq Atherey saison ou gave de Mauléon (Arrêté préfectoral du 26 mars 2004)	589
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Helette (Arrêté préfectoral du 30 mars 2004)	595
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Biriadou (Arrêté préfectoral du 5 avril 2004)	596
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Arraute Charritte (Arrêté préfectoral du 5 avril 2004)	597
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Arrêté préfectoral du 2 avril 2004)	598
<u>INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</u>	
PUBLICITE	
Astreinte administrative (Circulaire préfectorale n° 200490-2 du 30 mars 2004)	600
POLICE GENERALE	
Carte nationale d'identité (Circulaire préfectorale n° 200493-6 du 2 avril 2004)	600

sommaire

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités 601

CONCOURS

Avis de recrutement à l'hôpital marin d'Hendaye de 1 poste d'agent administratif au titre de 2004) 601

Avis de recrutement à l'hôpital marin d'Hendaye de 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifiés au titre de 2004) 602

COMMISSION

Commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique 602

Commission nationale d'équipement commercial 603

Commission départementale d'équipement commercial 603

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 13 février 2004) .. 603

Dotation Globale de financement de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 13 février 2004) 604

Dotation globale de financement du Centre Médical Toki 2004 (Arrêté régional du 13 février 2004) 605

Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Nid Béarnais 2004 (Arrêté régional du 13 février 2004) 605

Fixation pour l'exercice 2004 de la dotation globale de financement du centre sanitaire et thermal des Eaux Bonnes (Arrêté régional du 13 février 2004) 606

Dotation globale de financement du centre hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 13 février 2004) ... 606

Dotation globale de financement du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 13 février 2004) 607

Dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 13 février 2004) 608

Dotation globale de financement du centre de réadaptation fonctionnelle Les Embruns à Bidart pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 13 février 2004) 608

Dotation globale de financement de l'hôpital privé Saint Antoine à Tardets pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 13 février 2004) . 609

Modificatif de la dotation globale de financement de la maison de repos « La Nive » à Ixassou pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 13 février 2004) 610

Fixation pour l'exercice 2004 de la dotation globale de financement des maisons d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'Association des PEP (Arrêté régional du 13 février 2004) 610

Dotation globale de financement et tarif de prestation du service d'Hospitalisation à Domicile géré par l'association Santé Service Bayonne et Région pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 13 février 2004) 611

Dotation globale de financement du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 13 février 2004) 612

Dotation globale de financement du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 13 février 2004) 612

Dotation globale de financement du Centre Médico-Social « de Coulomme » à Sauveterre pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 13 février 2004) 613

Dotation globale de financement du centre hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 24 février 2004) ... 614

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Délégation interservices pour la mise en œuvre de la convention spécifique du pays basque (Arrêté interpréfectoral du 29 mars 2004) 614

COMITES ET COMMISSIONS

Désignation des membres de la commission régionale de Médecine du Travail de la Région Aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 26 février 2004) 615

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de mars 2004 dans le département des Pyrénées-Atlantiques . 616

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PROTECTION CIVILE

Gestion des stocks de comprimés d'iode

Arrêté préfectoral n° 200493-10 du 2 avril 2004
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

Vu le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

Vu la circulaire DGS du 17 mai 2000 relative aux missions des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité en matière de distribution de comprimés d'iode ;

Vu la circulaire DSG/SGCISN/DDSC n° 2001-549 du 14 novembre 2001 relative à la distribution préventive de comprimés d'iode stable et à la constitution de stocks de proximité ;

Vu la circulaire DGS/7D n° 01-996 du 19 décembre 2001 : tableau de répartition des boîtes de comprimés d'iode par département ;

Vu la circulaire de la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection n° 02-136 du 23 décembre 2002 relative à la distribution préventive et aux plans de gestion des stocks de comprimés d'iode ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article premier : Le plan de gestion des stocks de comprimés d'iode stable annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : MM. le secrétaire général, de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, M^{me} le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, M. le délégué militaire départemental, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. l'Inspecteur d'Académie.

Fait à Pau, le 2 avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

CHASSE

Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires

Arrêté préfectoral n° 200493-15 du 2 avril 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre II du livre II partie réglementaire, article R.227-4,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire notamment son article 2,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2002 fixant les conditions dans lesquelles la destruction de grands cormorans, goélands argentés, goélands leucophées, mouettes rieuses et choucas des tours peut-être autorisée sur les plates formes aéroportuaires,

Vu les circulaires DNP n°s 98-1 du 03 février 1998, 00-02 du 15 février 2000 et 02-03 du 12 septembre 2002 prises en application du décret susvisé,

Vu les instructions ministérielles en date des 17 et 31 juillet 2000,

Vu les demandes d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires présentées par les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet,

Vu l'avis du service technique de la navigation aérienne à la Direction générale de l'aviation civile,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques,

ARRETE

Article premier: MM. Les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet sont autorisés à faire procéder à la destruction par tir d'espèces d'oiseaux, dans les lieux et par les personnes mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2: Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des spécimens détruits sur chaque site sera adressé au Préfet avant le 15 janvier de l'année suivante.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Aéroport Pau-Pyrénées 64230 Uzein, Monsieur le Directeur de l'Aéroport Biarritz-Bayonne-Anglet BP 165 64204 Biarritz Cedex et publié au Recueil des Actes et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

*Annexe à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 relatif à la lutte aviaire sur les plates-formes aéroportuaires**Autorisation de destruction à tir d'espèces d'oiseaux pour l'année 2004*

Aérodrome	espèces concernées	services et agents proposés
PAU-PYRENEES	étourneau, pigeon ramier et domestique, corneille noire, corbeau freux, pie bavarde, vanneau huppé, perdrix grise et rouge, faisan de chasse, grand cormoran. mouette rieuse, goéland argenté,	Service de Sécurité Incendie et Sauvetage de l'aérodrome Personnes désignées par le coordonnateur Local
BIARRITZ-BAYONNE ANGLET		Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs Personnes habilitées par le Directeur de l'aérodrome

**Surveillance et lutte contre le ragondin,
et en particulier aux conditions de délivrance
et d'emploi d'appâts empoisonnés**

Arrêté préfectoral n° 200498-15 du 7 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 226-1 à L 226-10, L 251-3 à L 254-62 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R 5167 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 427-8, les titres 1 et 4 de son livre V, ses articles R 211-15 et R 227-5 à R 227-23 ;

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03 octobre 2002 fixant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des luttes obligatoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué en particulier aux conditions de délivrance et d'emploi d'appâts empoisonnés ;

Considérant les dégâts provoqués par les ragondins sur les ouvrages hydrauliques et les productions agricoles ainsi que les risques engendrés par cet animal en matière d'inondations et de santé humaine ou animale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article premier : La lutte contre les ragondins (*Myocastor coypus*) est obligatoire dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Les groupements de défense contre les organismes nuisibles des cultures sont chargés de l'organisation de la surveillance et de la lutte collective contre le ragondin, sous l'égide de leur fédération départementale (FDGDON). Ceci n'exclut pas la possibilité de luttes individuelles ou collectives, par tir, déterrage, piégeage, appâts empoisonnés mis en œuvre par des entreprises de dératisation agréées, à conditions qu'elles s'intègrent dans un programme départemental de lutte et respectent toutes les conditions prescrites par la réglementation.

Article 3 – Les traitements et mesures nécessaires à la prévention des dommages causés par les ragondins et à la maîtrise de leurs populations sont fondés sur une surveillance de l'évolution des populations et sur l'utilisation de méthodes préventives visant en particulier à gêner l'installation ou la réinstallation de ces rongeurs ainsi que sur le lit, le piégeage et, à titre exceptionnel, l'emploi de la lutte chimique avec des appâts empoisonnés.

Article 4 – La lutte chimique avec des appâts contenant des matières actives autorisées pour l'empoisonnement des ragondins (bromadiolone ou scilliroside) s'organise selon les conditions suivantes :

- 1) La lutte chimique est interdite sur les zones urbanisées et les réserves naturelles. Sur le reste du territoire des Pyrénées-Atlantiques, elle sera progressivement abandonnée dans le courant des années 2004, 2005 et 2006, au profit des autres moyens de lutte, conformément aux documents cartographiques et aux tableaux annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2), qui précisent année par année les communes sur lesquelles elle sera autorisée. La lutte chimique sera interdite sur la totalité du département des Pyrénées-Atlantiques à partir du 1^{er} octobre 2006.
- 2) La liste des communes sur le territoire desquelles la lutte chimique est autorisée pourra le cas échéant être amendée dans le cadre des deux prochains arrêtés annuels

chargés d'organiser la surveillance et la lutte contre le ragondin, en fonction de l'évolution constatée des populations de ragondins.

- 3) Pendant les années de transition 2004, 2005 et 2006, la lutte chimique sera possible du 01 janvier au 30 juin.
- 4) La lutte chimique peut s'appliquer dans une zone autorisée dans la mesure où la FDGDON montre d'une part que cette lutte chimique s'insère dans un programme global de lutte et d'autre part qu'un programme de suivi de l'évolution des populations est mis en place dans la zone concernée.
- 5) L'emploi de la bromadiolone et de la scilliroside se fait selon la réglementation en vigueur. En particulier, la lutte chimique est réalisée au moyen d'appâts humides dosant 0,01 % de bromadiolone ou 0,0125 % de scilliroside.

Article 5 – La FDGDON doit, au moins un mois avant la date de la lutte chimique, déposer à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) un dossier montrant l'intégration de cette lutte chimique dans le plan départemental de lutte mentionné à l'article 2, et la mise en place du suivi des populations.

La DDAF après avis technique du service de la protection des végétaux de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt dispose de ce délai d'un mois pour accepter le programme de lutte chimique mis en place.

Article 6 – Au moins quinze jours avant toute campagne d'empoisonnement sur un secteur géographique donné, le président de la fédération départementale des groupements de défense des organismes nuisibles envoie un avis de traitement aux maires des communes concernés ainsi qu'au directeur régional de l'agriculture et de la forêt, service de la protection des végétaux, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au président de la fédération départementale des chasseurs et au correspondant départemental du réseau SAGIR de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (annexe 3).

Cet avis doit comporter les dates et lieux d'exécution de ces campagnes, les surfaces ou linéaires concernés ainsi que toute information utile à l'exécution de cette mission et indiquer que la consommation de ragondin est interdite.

Article 7 – Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels une lutte obligatoire est organisée sont tenus de laisser libre accès aux groupements de défense contre les organismes nuisibles ainsi qu'aux agents de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la forêt, Service de la Protection des végétaux afin de permettre l'exécution et le contrôle des opérations de lutte.

Article 8 – Les appâts empoisonnés doivent être déposés sur des radeaux fixes éloignés des berges. En cas d'impossibilité, ils peuvent être déposés en profondeur dans les galeries de ces rongeurs.

Le port de gants est obligatoire pendant toute la durée des opérations de préparation et de manipulation des appâts, de destruction des emballages les ayant contenus, de nettoyage de récipients et autres matériels utilisés et de destruction des cadavres de ragondins.

Les appâts non consommés dans un délai de 8 jours après leur dépôt doivent être récupérés. Les ragondins morts doi-

vent être recherchés pendant et après chaque campagne d'empoisonnement. Leurs cadavres doivent être collectés et éliminés conformément aux articles L 226-1 à 226-10 du code rural et aux articles 5 et 7 du règlement (CE) n° 1774/2002.

Les appâts sont préparés en un lieu unique départemental ou interdépartemental par une personne ayant suivi une formation spécifique délivrée dans le cadre du certificat applicateur et distributeur de produits phytosanitaires. Le lieu de préparation fait l'objet d'une communication préalable

(1 mois avant le début de la campagne) à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service de la protection des végétaux.

Article 9 – La FDGDON centralise l'enregistrement des appâts et des spécialités commerciales utilisées. Une traçabilité totale de l'utilisation du produit doit être assurée. Dans le cadre du transfert des appâts du centre de fabrication vers l'utilisateur final, la FDGDON organise la traçabilité du produit et la formation de l'utilisateur final au sein du groupement de défense contre les organismes nuisibles. Ces données sont à la disposition des agents du service de la protection des végétaux.

Article 10 – Dans les trois mois suivant la fin de la lutte, la fédération départementale fait parvenir à la DDAF et à la DRAF (service de la protection des végétaux) un bilan de l'utilisation des appâts ainsi qu'un rapport sur la mise en place de la surveillance des populations, l'estimation des quantités de ragondins détruits par les différents moyens de lutte.

Article 11 – La DRAF (service de la protection des végétaux) est chargée du contrôle des chantiers de traitement.

Article 12 – Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SPECTACLE

Retrait d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 2004100-2 du 9 avril 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de retrait de licence sollicitée par l'intéressé ;

Vu l'avis de retrait émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, n° 640167-T2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) délivrée le 17 juillet 2001, est retirée, à :

– M. Stéphane BIVALSKI, né le 02/11/1963, demeurant Argi Baita – 64122 Urrugne

en qualité de salarié agent de promotion artistique de : Association Egina Spectacle, sise à Urrugne (64).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 2004100-3 du 9 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641439-T1, à :

– M. Olivier PETERS, né le 14/02/1966, demeurant 3 lo Balanh – 64450 Navailles-Angos

en qualité de directeur de : Association AMPLI Association musicale pour la liaison d'initiative, sise à Billère (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004100-4 du 9 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641441-T3, à :

– M. Olivier PETERS, né le 14/02/1966, demeurant 3 lo Balanh – 64450 Navailles-Angos

en qualité de directeur de : Association AMPLI Association musicale pour la liaison d'initiative, sise à Billère (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004100-5 du 9 avril 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641440-T2, à :

– M. Olivier PETERS, né le 14/02/1966, demeurant 3 lo Balanh – 64450 Navailles-Angos

en qualité de directeur de : Association AMPLI Association musicale pour la liaison d'initiative, sise à Billère (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004100-6 du 9 avril 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641306-T3, à :

– Mme Nicole REGNIER, née le 19/10/1939, demeurant Maison Haltzetenea – 64240 Briscous
en qualité de présidente de : Association La Compagnie du Scarabée, sise à Anglet (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004100-7 du 9 avril 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641305-T2, à :

– Mme Nicole REGNIER, née le 19/10/1939, demeurant Maison Haltzetenea – 64240 Briscous
en qualité de présidente de : Association La Compagnie du Scarabée, sise à Anglet (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004100-8 du 9 avril 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entre-

preneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640510-T2, à :

- Mme Valérie STEUNOU, née le 05/01/1970, demeurant Luisenia - 64430 Saint Etienne de Baïgorry en qualité de médiatrice culturelle salariée de : Association Zimako Talde Koordinakuntza, sise à Saint Etienne de Baïgorry (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004100-9 du 9 avril 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs

de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641419-T3, à :

- M. Pierre FAURE, né le 13/03/1968, demeurant 101, avenue de la Marne - 64200 Biarritz en qualité de gérant de : Sarl 12-13 Productions, sise à Biarritz (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004100-11 du 9 avril 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641418-T2, à :

– M. Pierre FAURE, né le 13/03/1968, demeurant 101, avenue de la Marne – 64200 Biarritz
en qualité de gérant de : Sarl 12-13 Productions, sise à Biarritz (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004100-12 du 9 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641469-T3, à :

– Mme Nadège GUINLE, née le 20/05/1973, demeurant 7 place de la Libération – 64000 Pau

en qualité de présidente de : Association Pau's Théâtre, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004100-13 du 9 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641438-T2, à :

– Mme Nadège GUINLE, née le 20/05/1973, demeurant 7 place de la Libération – 64000 Pau
en qualité de présidente de : Association Pau's Théâtre, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004100-14 du 9 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640505-T2, à :

- Mme Marie-Julienne HINGANT épouse BROUCARET, née le 10/10/1952, demeurant 56 avenue d'Etienne – 64200 Biarritz
en qualité de administratrice de : Association Théâtre des Chimères, sise à Biarritz (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions

réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004100-15 du 9 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640070-T3, à :

- Mme Marie-Julienne HINGANT épouse BROUCARET, née le 10/10/1952, demeurant 56 avenue d'Etienne – 64200 Biarritz
en qualité de administratrice de : Association Théâtre des Chimères, sise à Biarritz (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions

réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004100-16 du 9 avril 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640490-T3, à :

– M. Michel DOUAY, né le 05/01/1956, demeurant 8 rue de Méon – 64000 Pau

en qualité de trésorier de : Association Zone Sud, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004100-17 du 9 avril 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640489-T2, à :

– M. Michel DOUAY, né le 05/01/1956, demeurant 8 rue de Méon – 64000 Pau

en qualité de trésorier de : Association Zone Sud, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004100-18 du 9 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640554-T2, à :

– M. Jean-Pierre BOUYSSIE, né le 10/11/1959, demeurant 38000 Grenoble
en qualité de secrétaire de : Association Compagnie Mauvais Esprits, sise à Lescar (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004100-19 du 9 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641304-T2, à :

– Mme Hélène DUFUET, née le 19/05/1954, demeurant 41, rue Quirinal – 40000 Mont de Marsan
en qualité de présidente de : Association Enfin le jour, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004100-20 du 9 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641449-T2, à :

– Mme Marie-Hélène GRONDIN épouse BIROT, née le 25/08/1947, demeurant 1 allée Duplaa – 64121 Serres-Castet en qualité de présidente de : Association Smala bleu-théâtre, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 2004100-21 du 9 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641417-T2, à :

– Mme Marie-Claire GENEZE, née le 23/10/1960, demeurant 16 rue du Stade – 64300 Orthez en qualité de présidente de : Association Texas Boogie Productions, sise à Orthez (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 2004100-22 du 9 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641414-T2, à :

– Mme Nicole PARODI épouse DE LAPPARENT, née le 18/02/1943, demeurant Sou Lheban – 64300 Maslacq en qualité de présidente de : Association Théâtre les Pieds dans l'eau, sise à Mourenx (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004100-23 du 9 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la com-

mission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641415-T3, à :

– Mme Nicole PARODI épouse DE LAPPARENT, née le 18/02/1943, demeurant Sou Lheban – 64300 Maslacq en qualité de présidente de : Association Théâtre les Pieds dans l'eau, sise à Mourenx (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004100-24 du 9 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641302-T3, à :

– M. Pierre BIVER, né le 12/01/1966, demeurant 37 rue Emile Guichenné – 64000 Pau

en qualité de président de : Association Théâtre pas sage, sise à Billère (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMITES ET COMMISSIONS

Création d'une commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique d'Hasparren (lieu-dit Hazketa)

Arrêté préfectoral n° 200497-9 du 6 avril 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – Chapitre V – article L-125-1 et le titre IV – chapitre 1^{er} du livre V ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-13 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95/IC/93 du 29 mai 1995 autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune d'Hasparren au lieu-dit Hazketa modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/IC/98 du 12 mars 2004 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les consultations et les désignations faites par les collectivités territoriales, les services et les associations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Il est créé une commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique d'Hasparren, au lieu-dit Hazketa.

Article 2 : La commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique d'Hasparren au lieu-dit HAZKETA est composée ainsi qu'il suit :

Président :

– M. le Sous-préfet de Bayonne (ou son représentant)

Représentants des collectivités territoriales :

Pour la commune d'Hasparren

- M. Bernard ETCHEMENDY, délégué titulaire
- M^{me} Sylvie DARGUY, déléguée suppléante
- M. Xavier LARRE, délégué titulaire
- M^{me} Georgette DUGUINE, déléguée suppléante

Pour la communauté de commune du pays d'Hasparren

- M. Félix ETCHEVERRY, délégué titulaire
- M. Jean-Baptiste LARROQUE, délégué suppléant

Représentants de l'exploitant :

- M. Gilles EVRARD – SITA/FD - Directeur des activités de Classe II
- M. Xavier DELPHIN – SITA/FD – Adjoint au directeur des activités de classe II

Représentants des associations :

- M. Christian GARLOT – Président de la SEPANSO Pays Basque
- M^{me} Miren AMESTOY – Présidente de l'association HAZKETA 2010
- M. Daniel HEGOBURU – Association HAZKETA 2010
- M^{me} Claudie DELAMOTTE – Association HAZKETA 2010

Représentants des administrations :

- M. Eric BUFFO – chargé de mission ADEME – délégation régionale d'Aquitaine
- M. le Chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (ou son représentant)
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (ou son représentant)
- M. Serge VIDEAU représentant titulaire Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement – Conseil général des Pyrénées-Atlantiques

– M. Christian PAILLE-BARRERE – représentant suppléant
– Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de
l'Environnement – Conseil général des Pyrénées-Atlanti-
ques

Article 3 : Le secrétariat de la commission locale d'infor-
mation et de surveillance est assuré par la direction régionale
de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (subdivi-
sion des Pyrénées-Atlantiques)

Article 4 : La commission locale d'information et de sur-
veillance se réunit au moins deux fois par an sur convocation
de son président.

Elle peut être réunie sur demande de la moitié de ses
membres.

Article 5 : Le mandat des membres de la commission est
fixé à 3 ans.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-
préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation
sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ETABLISSEMENT PUBLIC

Déclassement du domaine public ferroviaire

Décision du 4 mars 2004
Réseau Ferré de France

Le Président du Conseil d'Administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de
l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue
du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son
article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et
aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du
patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de
France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du
Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9
juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Prési-
dent une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de
délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de
Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patri-
moine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de
signature ;

Vu l'attestation en date du 16/01/04 déclarant la non-utilité
des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de
la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infra-
structure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour
les missions d'aménagement, de développement, de cohéren-
ce et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré
national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier : Les terrains sis à Saint Martin d'Arrossa
(64), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur
le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune I,
sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Alhiriko Landax	H	924	478
Alhiriko Landax	H	926	42
Alhiriko Landax	H	927	158

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des
actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
et sur le site Internet de Réseau Ferré de France ([http://
www.rff.fr/](http://www.rff.fr/)).

Fait à Paris, le 4 mars 2004
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

*(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision
peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de
France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence
Immobilière Régionale de la SNCF de Bordeaux 56 bis rue
Amédée Saint-Germain 33077 Bordeaux Cedex.*

ENVIRONNEMENT

Agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés Société Envivalor

Arrêté préfectoral n° 2004100-29 du 9 avril 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre Ier et
le chapitre Ier du titre IV de son livre V,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits
des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et
notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

Vu la demande reçue en Préfecture le 17 mars 2004, par laquelle la société ENVIVALOR, située zone d'activité Montplaisir à Guiche sollicite l'agrément en vue d'effectuer le tri et le regroupement de pneumatiques usagés,

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 25 mars 2004,

Vu l'avis favorable du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 29 mars 2004,

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société ENVIVALOR comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

Considérant l'obligation d'éliminer les stocks de pneumatiques constitués avant le 29 décembre 2003,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La société ENVIVALOR sise à Guiche, représentée par M. Alain THONNIER, gérant, est agréée pour effectuer le regroupement et le tri des pneumatiques usagés,

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La société ENVIVALOR est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté et à l'échéancier prévu à l'article 5 du présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3 : La société ENVIVALOR doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

Article 4 : La société ENVIVALOR doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées

aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 5 : Le stock de pneumatiques usagés détenus au 29 décembre 2003 dans l'installation de stockage devra être entièrement éliminé au 30 juin 2004, conformément au dossier de demande d'agrément.

Article 6 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société ENVIVALOR doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain THONNIER, gérant de la société ENVIVALOR et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département

Fait à Pau, le 9 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

ANNEXE II

cahier des charges regroupement et tri des pneumatiques

Article premier : Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

Article 2 : Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 3 : Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de trois ans.

Article 4 : Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 5 : Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6 : Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales des 27 février, 8 avril 2004 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 24 février, 30 mars 2004, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. CAZENAVE Pierre, à Guinarthe Parenties,
Demande du 28 Janvier 2004 (n° 200458-116)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Barraute Camu, St Gladie et Montfort : 16 ha 14, précédemment mises en valeur par Madame Marie-Françoise LARBAIGT.

L'Earl Lamour, à Claracq,
Demande du 18 Décembre 2004 (n° 200491-8)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Miramont Sensacq : 10 ha 87, précédemment mises en valeur par M. Claude BIDOLIS.

M. Frédéric DUCOURNAU, à Sault de Navailles,
Demande du 22 décembre 2004 (n° 200491-9)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Marpaps : 4 ha 93, précédemment mises en valeur par Madame DUCOURNAU Marie-Rose.

L'Earl Sereys et Fils, à Bonnut,
Demande du 19 Janvier 2004 (n° 200491-10)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Pomarez, Tilh et Arsague : 19 ha 09, précédemment mises en valeur par Madame SEREYS Hélène.

M. DULAU Bernard, à Bouillon,
Demande du 09 Avril 2004 (n° 200496-3)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bouillon, Geus et Morlanne : 26 ha 33, précédemment mises en valeur par Madame DARRACQ Christiane.

L'Earl ARBUTZO, à Saint Martin d'Arberoue,
Demande du 15 Décembre 2003 (n° 200496-7)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Saint Martin d'Arberoue : 1 ha 54 (D 270), précédemment mises en valeur par Madame AMESTOY Jacqueline.

M. SALLABERRY Bixente, à Saint Martin d'Arberoue,
Demande du 15 Décembre 2003 (n° 200499-13)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Saint Martin d'Arberoue : 8 ha 17 (B 257, 258, C 51, 53, 883, 884, 885, 886 et D 446) ainsi que l'atelier canards prêts à gaver, précédemment mises en valeur par Madame AMESTOY Jacqueline.

M. HAYCAGUERRE Philippe, à Saint Martin d'Arberoue,
Demande du 05 Février 2004 (n° 200499-15)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Saint Martin d'Arberoue : 7 ha 29 (D 703, C 431, 432, 626, 49, 50, 37, 38, 39), précédemment mises en valeur par Madame AMESTOY Jacqueline, au motif suivant : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (reprise des terres impérative pour une installation dans le cadre de la constitution d'une société avec les parents exploitant des terres contiguës).

M. HAYCAGUERRE Philippe, à Saint Martin d'Arberoue,
Demande du 05 Février 2004 (n° 200499-16)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Saint Martin d'Arberoue : 3 ha 78 (D 229, B 237), précédemment mises en valeur par Madame AMESTOY Jacqueline, au motif suivant : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (installation d'un jeune agriculteur dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural).

M. OYHARCABAL, à Saint Martin d'Arberoue,
Demande du 15 Décembre 2003 (n° 200499-19)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Saint Martin d'Arberoue : 1 ha 10 (B 174), précédemment mises en valeur par Madame AMESTOY Jacqueline.

M. OYHARCABAL Pierre Michel, à Saint Martin d'Arberoue,
Demande du 15 Décembre 2003 (n° 200499-20)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Saint Martin d'Arberoue : 0 ha 95 (B 222, 224), précédemment mises en valeur par Madame AMESTOY Jacqueline.

M. HAYCAGUERRE Philipe, à Saint Martin d'Arberoue,
Demande du 05 Février 2004 (n° 200499-21)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Saint Martin d'Arberoue : 0 ha 28 (B 238), précédemment mises en valeur par Madame AMESTOY Jacqueline.

L'Earl ARBUTZO, à Saint Martin d'Arberoue,
Demande du 15 Décembre 2003 (n° 200499-22)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Saint Martin d'Arberoue : 1 ha 54 (D 270), précédemment mises en valeur par Madame AMESTOY Jacqueline.

M. BORDARRAMPE Jean-Baptiste, à Saint Martin d'Arberoue,
Demande du 05 Février 2004 (n° 200499-23)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Saint Martin d'Arberoue : 1 ha 10 (B 174), précédemment mises en valeur par Madame AMESTOY Jacqueline

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

M. SALLABERRY Bixente, dont le siège social est à Saint Martin d'Arberoue,
Demande du 15 Décembre 2003 (n° 200499-14)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : Commune de Saint Martin d'Arberoue : Section D 703, Section C 431, 432, 626, 49, 50, 37, 38, 39 pour une surface de 7 ha 29, au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (reprise des terres impérative pour une installation dans le cadre de la constitution d'une société avec les parents exploitant des terres contiguës)

M. OYHARCABAL Pierre Michel, à Saint Martin d'Arberoue,
Demande du 15 Décembre 2003 (n° 200499-17)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Saint Martin d'Arberoue : 3 ha 78 (D 229, B 237), précédemment mises en valeur par Madame AMESTOY Jacqueline, au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (installation d'un jeune agriculteur dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural).

M. BORDARRAMPE Jean-Baptiste, à Saint Martin d'Arberoue,
Demande du 05 Février 2004 (n° 200499-18)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Saint Martin d'Arberoue : 1 ha 10 (B 174), précédemment mises en valeur par Madame AMESTOY Jacqueline
Ladite autorisation d'exploiter sera périmée si le fonds considéré n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, ou, si le fonds est loué, avant l'expiration de l'année culturale qui suit le départ effectif du preneur.

EAU

Mise en demeure de réaliser les travaux de réaménagement de la passe à poissons du barrage de prise d'eau du Moulin du Bourg cours d'eau la Nive commune d'Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 200489-2 du 29 mars 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Arrêté de mise en demeure prévue par l'article L.216.1 du code de l'Environnement
Maître d'ouvrage : Etablissements E. Larroulet SA

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du domaine public fluvial,

Vu le Code du domaine de l'Etat

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau dont la Nive et mentionnant l'obligation d'équiper les barrages existants de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs avant le 4 février 1991,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 classant la Nive et ses affluents comme cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons,

Vu les autorisations de travaux et les lettres d'information du 9 octobre 1998, 24 octobre 2000, 19 mars 2001, 19 juin 2001, 18 juillet 2002 et 24 juillet 2003 adressées aux Etablissements Larroulet SA afin de réaménager la passe à poissons du barrage du Moulin du Bourg,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques (MISE) du 19 janvier 2004,

Vu la lettre du Préfet du 2 février 2004 notifiant le projet de mise en demeure pour avis avant le 2 mars 2004,

Vu l'absence de réponse des Etablissements Larroulet SA à la date du 2 mars 2004,

Considérant la nécessité d'assurer la circulation des poissons migrateurs au droit du barrage de prise d'eau du Moulin du Bourg sur la Nive à Ustaritz,

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer aux Etablissements E. Larroulet SA une date limite pour la réalisation des travaux de réaménagement de la passe à poissons du barrage de prise d'eau du Moulin du Bourg,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

Les Etablissements E. Larroulet SA, Minoterie d'Arki, 64480 Ustaritz, sont mis en demeure de réaliser au plus tard le 31 juillet 2004, les travaux de réaménagement de la passe à poissons du barrage de prise d'eau du Moulin du Bourg, située rive droite de la Nive sur la commune d'Ustaritz.

Article 2 : Ces travaux de réaménagement devront être conformes aux documents établis par le Conseil supérieur de la pêche le 9 juillet 1998, joints à l'autorisation de travaux du 9 octobre 1998 et joints au présent arrêté préfectoral de mise en demeure. Les documents peuvent être consultés à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et des Affaires Culturelles-

Article 3 : Les travaux seront réalisés en respectant les prescriptions suivantes :

- une pêche électrique de sauvetage des poissons sera effectuée avant le démarrage des travaux,
- les matériaux graveleux en excès seront disposés en talutage de berge ou régalez dans le lit de la rivière, les végétaux encombrants seront tronçonnés et évacués hors des lits mineur et majeur,
- les déplacements dans le lit vif de la Nive seront limités autant que possible,
- les mesures de protection qu'il conviendrait de prendre pour maintenir les ouvrages en l'état et préserver les milieux et peuplements piscicoles seront à votre charge. Vous prendrez notamment toutes les précautions nécessaires pour éviter l'écoulement de substances toxiques pour la vie aquatiques lors de la réalisation des opérations de bétonnage,
- votre responsabilité serait engagée en cas de rejets ou de dégradation des milieux aquatiques,
- la Direction départementale de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) chargée de la police des eaux de la Nive, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux afin de pouvoir vérifier que leur exécution se déroule dans le respect des dispositions indiquées dans le présent arrêté,
- préalablement au démarrage des travaux, une réunion sera organisée sur le site à votre initiative, en présence des représentants des services chargés de la police de l'eau, de la police de la pêche, de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et du Conseil supérieur de la pêche, pour définir leur modalité d'exécution,
- à la fin des travaux, le permissionnaire fera établir un plan de récolement des ouvrages réaménagés par un géomètre expert et préviendra la Direction départementale de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) qui procèdera à leur réception.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, les Etablissements Larroulet SA sont passibles des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

Article 6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Maire d'Ustaritz, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie d'Ustaritz pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Chef de Brigade du Conseil supérieur de la Pêche

Fait à Pau, le 29 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Travaux d'assainissement
de la commune de Serres-Ste-Marie -
Etablissement des servitudes de passage
des canalisations d'eaux usées -
autorisation d'occupation temporaire
des terrains concernés par les travaux.**

Arrêté préfectoral n° 200490-7 du 30 mars 2004

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural, notamment les articles L 152-1 à L. 152-5, et R 152-1 à R 152-16 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892,

Vu le projet d'assainissement du Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons sur la commune de Serres-Ste-Marie,

Vu la délibération du 14 décembre 2002 du Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement et l'établissement des servitudes de passage des canalisations,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 ouvrant les enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'établissement des servitudes,

Vu la lettre du Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les plans et l'état parcellaires ci-annexés,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les travaux d'assainissement de la commune de Serres-Ste-Marie à réaliser par le Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Il est institué au profit du Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons, une servitude de passage sur les parcelles C1 673 et C1 670, sises à Serres-Ste-Marie pour la pose d'une canalisation d'eaux usées, suivant les dispositions des documents annexés.

Article 3 : Le syndicat est autorisé :

- à établir à demeure sur les parcelles indiquées au plan annexé et dans une bande de terrain de trois mètres de largeur, une canalisation gravitaire \varnothing 200 mm en PVC et des regards de visite \varnothing 1 000 mm en béton armé.
- à procéder, sur la même largeur à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et déssouchage, reconnus indispensables à la pose des dits ouvrages.

Les canalisations seront enterrées à une profondeur variant entre 1,50 m et 2,50 mètres. Les regards situés en milieu de parcelle seront des regards borgnes recouverts par 0,60 m de terre végétale. Toutes dispositions techniques seront prises pour limiter leur nombre.

Article 4 : Le syndicat pourra faire pénétrer dans les dites parcelles ses agents, ceux chargés du contrôle des travaux et ceux des entreprises dûment accréditées en vue de la pose, de la surveillance, l'entretien, la réparation ainsi que le remplacement à l'identique ou non, des canalisations à établir.

Dans chacun des cas, le syndicat sera tenu de prévenir les propriétaires des fonds ou leurs locataires.

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitude sera ainsi portée à la connaissance des propriétaires et exploitants dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux sera dressé contradictoirement si nécessaire.

L'entreprise chargée de la réalisation des travaux devra remettre en l'état les terrains. La terre végétale sera remise en place en surface après avoir été débarrassée des éventuels éléments grossiers.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, le syndicat et les ayant-droits mentionnés à l'article 4 sont autorisés à occuper temporairement une bande de terrain de six mètres de largeur centrée sur la canalisation à mettre en place pour permettre le passage des engins, l'approvisionnement des matériaux et la réalisation des tranchées.

Article 6 : Les propriétaires ou leurs locataires devront s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

Article 7 : Si un propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1er, il devra faire connaître au moins trente jours à l'avance, par lettre recommandée adressée au syndicat, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable en raison des travaux envisagés, celui-ci sera effectué aux frais du syndicat.

Article 8 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement des servitudes aux propriétaires et ayant-droits des fonds sera fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit du ou des propriétaires des terrains grevés.

Article 9 : Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité supplémentaire, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Article 10 : Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent arrêté est celui de la situation des parcelles, à savoir le Tribunal Administratif de PAU.

Article 11 : La servitude prend effet à la date du présent arrêté, pour la durée des canalisations visées à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

La déclaration d'utilité publique des travaux est valable pour une durée de cinq ans.

L'autorisation d'occupation temporaire visée à l'article 5 prend effet à la date du présent arrêté, pour une durée de deux ans.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis au Bureau des Hypothèques de la situation des parcelles pour enregistrement des servitudes par et aux frais du syndicat.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par les soins du Préfet, au Président du Syndicat intercommunal eau et assainissement des Trois Cantons, au Directeur Dépar-

temental de l'Équipement, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et au Maire de Serres-Sainte-Marie, par les soins du Syndicat, au propriétaire des parcelles concernées par les servitudes.

Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Serres-Sainte-Marie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 30 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Cours d'eau domaniaux - renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par des défenses de berge la Nive commune d'Ossès

Arrêté préfectoral n° 200496-6 du 5 avril 2004

Permissionnaire : Commune d'Ossès

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 4 décembre 1950 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du Domaine Public,

Vu l'arrêté préfectoral 99 R 468 du 17 mai 1999 ayant autorisé la commune d'Ossès à occuper temporairement le domaine public fluvial par des défenses de berge,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.40.49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 23 février 2004 par laquelle la commune d'Ossès sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par des enrochements en rive droite de la Nive au territoire de la commune d'Ossès,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 12 mars 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune d'Ossès est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par des protections longitudinales de berge en enrochements rive droite de la Nive sur la commune d'Ossès.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Les enrochements seront disposés de façon à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu naturel, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la réalisation et l'entretien des défenses de berge soient compatibles avec la gestion qualitative et quantitative de la Nive sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de signature. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A15 du Code du domaine de l'Etat, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Anglet, le droit fixe de dix euros (10 •) prévu par les articles L.29 et R.54 (3^{me} alinéa) du Code du Domaine de l'Etat.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Ossès, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Chef du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un passage à gué gave d'Oloron commune de Saint Pe de Leren

Arrêté préfectoral n° 200498-11 du 7 avril 2004

Permissionnaire : M. Dufau

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 4 décembre 1950 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du Domaine Public,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.40.49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 6 mars 2004 par laquelle M. Dufau sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un passage à gué dans le Gave d'Oloron sur la commune de Saint Pé de Leren,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 18 mars 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Dufau, le Moulin, 64270 Saint Pé de Leren est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un passage à gué dans le Gave d'Oloron sur la commune de Saint Pé de Leren.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le passage à gué sera disposé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu naturel, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la réalisation et l'entretien du passage à gué soient compatibles avec la gestion qualitative et quantitative du Gave d'Oloron sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de signature. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, un redevance annuelle de cent cinquante deux euros (152 •), augmentée du droit fixe de vingt euros (20 •) prévu par les articles L.29 et R.54 (3^{me} alinéa) du Code du Domaine de l'Etat.

En cas de retard de paiement les intérêts de retard au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le compte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saint Pé de Leren, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Chef du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
le Saison commune d'Autevielle Saint Martin Bideren**

Arrêté préfectoral n° 200498-13 du 7 avril 2004

Permissionnaire : LABORDE Jean Paul

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.40.49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 28 février 2004 par laquelle M. Laborde Jean Paul sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison au territoire de la commune d'Autevielle Saint Martin Bideren aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 65 m³/h durant 78 heures, pour irriguer 2.6 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 18 mars 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M Laborde Jean Paul domicilié quartier Bideren 64390 Autevielle est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison au territoire de la commune d'Autevielle Saint Martin Bideren pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 65 m³/h durant 78 h pour irriguer 2.6 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez une redevance annuelle de neuf euros (9 •) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art.A39 du Code du domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de vingt euros (20 •).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Autevielle Saint Martin Bideren, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Modificatif d'un arrêté d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
par un dispositif de rejet gave de Pau,
commune de Lescar**

Arrêté préfectoral n° 200498-12 du 7 avril 2004

Permissionnaire :

Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 4 décembre 1950 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du Domaine Public,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.40.49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 R 500 du 12 juillet 1995 autorisant le SIAMELAP à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet situé rive droite du Gave de Pau sur la commune de Lescar,

Vu la pétition du 12 février 2004 par laquelle la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées sollicite la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet situé rive droite du Gave de Pau sur la commune de Lescar,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 18 mars 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, Hôtel de France, Place Royale, 64000 Pau est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet situé rive droite du Gave de Pau sur la commune de Lescar.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera disposé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu naturel, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la réalisation et l'entretien du dispositif de rejet soient compatibles avec la gestion qualitative et quantitative de la Nive sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de signature. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A15 du Code du domaine de l'Etat, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté 95 R 500 du 12 juillet 1995 sont abrogées à dater de la signature du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lescar, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Chef du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Modificatif de l'arrêté 2004.41.17 du 10 février 2004
autorisant l'occupation temporaire du domaine public
fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Bugnein**

Arrêté préfectoral n° 200498-14 du 7 avril 2004

Permissionnaire : GAEC des Platanes

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.40.49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.41.17 du 10 février 2004 ayant autorisé le GAEC des Platanes à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Bugnein aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 100 h pour irriguer 2 ha,

Vu la pétition par laquelle le GAEC des Platanes souhaite augmenter la surface irriguée soit 5.5 ha au lieu de 2 ha, avec un débit de 50 m³/h durant 100 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 16 mars 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'article 1^{er} – Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2004.41.17 du 10 février 2004 est modifié comme suit :

Le GAEC des Platanes domicilié 64190 Bugnein est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Bugnein pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 100 heures pour irriguer 5.5 ha.

Article 2 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bugnein, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Forfaits soins pour l'exercice 2004
du service de soins infirmiers à domicile
du canton de Morlaas**

Arrêté préfectoral n° 200492-8 du 1^{er} avril 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-363-8 en date du 29 décembre 2003 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile de 35 places sur le canton de Morlaas ;

Vu La visite de conformité réalisée le 1^{er} Mars 2004 en application du décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 ;

Vu le courrier transmis le 24 février 2004 par lequel le gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile du canton de Morlaas a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Vu la réponse en date du 27 février 2004 au courrier transmis le 24 février 2004 par le gestionnaire, retenant les propositions budgétaires du service de soins infirmiers à domicile ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article premier: Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile du canton de Morlaas sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 170 €	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	205 011 €	302 598 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 417 €	
Recettes		
Groupe I : Produits de la tarification	302 598 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	302 598 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de financement du service de soins infirmiers à domicile du canton de Morlaas N° FINSS : 640006839 est fixé à 302 598 € pour l'exercice 2004 (du 1^{er} avril au 31 décembre 2004) et le forfait journalier moyen comme suit :

Forfait journalier à compter du 1^{er} avril 2004 31,43 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 33 622 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Dotation globale de financement du centre d'action médico-sociale précoce de la Côte Basque pour 2003

Arrêté préfectoral n° 2003344-24 du 10 décembre 2003

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la Santé, de la Famille et de l'Enfance, et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

A R R E T E N T

Article premier – La dotation globale de fonctionnement du Centre d'action Médico-Sociale Précoce géré par le Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne est fixée à 252 546 € pour l'exercice 2003 ;

Article 2 – La répartition de cette dotation globale s'effectue comme suit :

– Assurance Maladie (80 %) 202 037 €
Département (20 %) 50 509 €

Article 3 – Tout recours éventuel contre la dotation ainsi fixée, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 décembre 2003

Le Président du conseil général, Pour le Préfet et par délégation,
Par délégation le secrétaire général :
le Directeur général des services Jean-Noël HUMBERT
Miguel BREHIER

**Dotation globale de financement
du centre d'action médico-sociale précoce
du Béarn pour 2003**

Arrêté préfectoral n° 2003344-23 du 10 décembre 2003

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la Santé, de la Famille et de l'Enfance, et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

A R R E T E N T

Article premier – La dotation globale de fonctionnement du Centre d'action Médico-Sociale Précoce du Béarn à Pau est fixée à 230 933 € pour l'exercice 2003 ;

Article 2 – La répartition de cette dotation globale s'effectue comme suit :

– Assurance Maladie (80 %)	184 746 €
Département (20 %)	46 187 €

Article 3 – Tout recours éventuel contre la dotation ainsi fixée, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interré-

gionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 décembre 2003

Le Président du conseil général, Pour le Préfet et par délégation,
Par délégation le secrétaire général :
le Directeur général des services Jean-Noël HUMBERT
Miguel BREHIER

**Tarification du centre médico psycho-pédagogique
des P.E.P. à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2003-309-17 du 5 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La tarification du Centre Médico Psycho Pédagogique des P.E.P. à Pau est fixée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2003 au 30 septembre 2003 :

Prix de séance	81,09 €.
----------------------	----------

A compter du 1^{er} Octobre 2003 :

Prix de séance 78,99 Euros.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 Novembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Dotation globale de financement
du SESSAD Aintzina à Boucau**

Arrêté préfectoral n° 2003-314-5 du 10 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié par le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : La dotation globale de financement du SESSAD « Aintzina » à Boucau n° FINSS : 640792438 est fixée à 701 743,50 € pour 2003 soit un forfait mensuel de 58 478,63 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 Novembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modificatif de la tarification
du Centre Aintzina à Boucau**

Arrêté préfectoral n° 2003-314-6 du 10 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-30-10 du 30 janvier 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : La tarification du Centre Aintzina à Boucau est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} novembre 2003:

Internat :

- Prix de journée : 200,77 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-internat :

– Prix de journée : 211,44 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 Novembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modificatif la tarification
du centre de rééducation professionnelle
« C.R.I.C. Pyrénées » à Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2003349-28 du 15 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-275-21 du 2 octobre 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : La tarification du Centre de Rééducation Professionnelle C.R.I.C. Pyrénées à Jurançon est modifiée comme suit :

du 1^{er} décembre 2003 au 31 décembre 2003 :

Prix de journée 865,70 €

– Rééducation : 476,13 €

– Internat : 389,56 €

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 15 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Modificatif de la tarification
de l'IME Francis Jammes à Orthez**

Arrêté préfectoral n° 2003-352-4 du 18 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-30-10 du 30 janvier 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : La tarification l'Institut médico-éducatif Francis Jammes à Orthez est modifiée comme suit :

A compter du : 1^{er} décembre 2003Semi-internat :

– Prix de journée : 1 494,61 €uros

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 18 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Modificatif de la tarification
de l'IME Georgette Berthe à Bizanos**

Arrêté préfectoral n° 2003352-5 du 18 décembre 2003

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-29-16 du 29 janvier 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : La tarification l'Institut médico-éducatif Georgette Berthe à Bizanos est modifiée comme suit :

A compter du : 1^{er} décembre 2003Internat :

– Prix de journée : 70,83 €uros

– Forfait journalier en sus : 10,67 euros

Semi-internat :

– Prix de journée : 81,50 €uros

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 18 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Modificatif de la tarification
du CMP Château Martoure à Arudy**

Arrêté préfectoral n° 2003352-6 du 18 décembre 2003

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-325-7 du 21 novembre 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier: La tarification du CMP Château Martoure à Arudy est modifiée comme suit :

*A compter du : 1^{er} décembre 2003**Internat :*

- Prix de journée : 273,20 €uros
- Forfait journalier en sus : 10,67 €uros

Semi-internat :

- Prix de journée : 283,87 €uros

Article 2^{me}: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me}: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 18 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Modificatif de la tarification
de l'IME l'Espoir à Oloron Sainte Marie**

Arrêté préfectoral n° 2003-352-7 du 18 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-30-10 du 30 janvier 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : La tarification l'Institut médico-éducatif l'Espoir à Oloron Sainte Marie est modifiée comme suit :

*A compter du : 1^{er} décembre 2003**Internat :*

- Prix de journée : 1 448,31 €uros.
- Forfait journalier en sus : 10,67 €uros.

Semi-internat :

- Prix de journée : 1 458,98 €uros.

Article 2^{me}: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me}: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 18 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2003
de la maison de retraite du centre hospitalier
de la cote basque**

Arrêté préfectoral n° 2003-352-11 du 18 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi N° 2002-02 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de

gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptables des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu les décrets n°2001-1084 - n° 2001-1085 - n° 2001-1086 - n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-274-18 du 1 octobre 2002 modifiant la dotation globale et les tarifs de soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier de la côte Basque

Vu la convention tripartite relative à l'accueil des personnes âgées dépendantes signée entre l'Etat, le Conseil Général et l'établissement concerné ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

Article premier : L'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif global

Article 2 La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite N° FINESS : 640 785424 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Janvier 2003.

Dotation Globale	1 594 750 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	36.25 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4	24.17 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	17.88 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ...	24.10 €

Article 3 Le montant intégré dans la dotation globale mentionnée en article 1^{er} intègre les soins de ville pour un montant de 385 379.00 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre la dotation provisionnelle ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 18 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

VETERINAIRES

Réquisition du docteur POEYDEBAT, vétérinaires sanitaires à Saint Jean Pied de Port pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200489-5 du 29 mars 2004
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs POEYDEBAT, BISCAICHI-PY, GARCIA HERIZ, ZOZAYA, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux

suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur POEYDEBAT vétérinaire sanitaire à Saint Jean Pied De Port, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

- Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose ovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

N° EDE : 64 092 013 BISCAR Gabriel à Banca

N° EDE : 64 124 018 ELICECHE Raphaël à Bidarray

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur POEYDEBAT pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Réquisition du docteur TICOULET,
vétérinaires sanitaires à Saint Palais
pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice
du mandat sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 200489-6 du 29 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs TICOULET, CARSUZAA, THION, SOUBIE à Saint Palais, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur TICOULET vétérinaire sanitaire Saint Palais, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose ovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

N° EDE : 64 362 009 SCEA EIHAMUNOA à Luxe Sumberraute

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur TICOULET pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Réquisition du docteur LAMAZOU,
vétérinaires sanitaires à Oloron Ste Marie
pour l'exécution d'actes relevant
de l'exercice du mandat sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 200489-7 du 29 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs CACHARD, LARRICQ, LAMAZOU, DOUARD, MIQUEU, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur LAMAZOU vétérinaire sanitaire à Oloron Ste Marie, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose ovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

N° EDE : 64 006 002 GAEC HARITCHET à Accous

N° EDE : 64 040 058 LONGIS Joseph à Arette

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur LAMAZOU pourra prétendre aux

rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Réquisition du docteur BESSEDE Laurent,
vétérinaires sanitaires à Bardos
pour l'exécution d'actes relevant
de l'exercice du mandat sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 200489-8 du 29 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs BESSEDE Laurent, BESSEDE Nathalie, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur BESSEDE Laurent vétérinaire sanitaire Bardos, est requis pour la période afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

Réalisation des prélèvements de sang pour recherche de la brucellose ovine dans les cheptels suivants selon les instructions données par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

N° EDE : 64 094 076 à Bardos

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur BESSEDE Laurent pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Réquisition des docteurs CARSUZAA, SOUBIE, THION, TICOULET, vétérinaires sanitaires à Saint-Palais pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200492-7 du 1^{er} avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.*228-1, R* 228-6, R*228-7, R*228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier des docteurs CARSUZAA, SOUBIE, THION, TICOULET, informant la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Les docteurs CARSUZAA, SOUBIE, THION, TICOULET, sont requis afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

– les visites et réalisation des prélèvements sur les bovins, ovins ou caprins ayant avorté, conformément à l'article R.223-82 du Code Rural et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisés.

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, les docteurs CARSUZAA, SOUBIE, THION, TICOULET, pourront prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Réquisition du docteur ESTAVOYER François, vétérinaire sanitaire à Soumoulou pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200497-6 du 6 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16,

R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier du docteur ESTAVOYER François la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur ESTAVOYER François, est requis afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

– les visites et réalisation des prélèvements sur les bovins, ovins ou caprins ayant avorté, conformément à l'article R.223-82 du Code Rural et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisés.

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur ESTAVOYER François pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Réquisition du docteur BOCAHUT Rémy,
vétérinaire sanitaire à Navarrenx pour l'exécution
d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 200497-7 du 6 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R* 221-5, R* 221-6, R* 221-9, R* 221-10, R* 221-13 à R*221-20, R* 223-82, R.* 228-1, R* 228-6, R* 228-7, R* 228-10 et R* 241-83 ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (selon article 2) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ovine et caprine (selon article 2) ;

Vu le courrier du docteur BOCAHUT Rémy la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, de leur refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires habilités au titre de l'article L.241-16 du code rural de se substituer aux vétérinaires cités ci-dessus sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Le docteur BOCAHUT Rémy, est requis afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 .

Article 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

les visites et réalisation des prélèvements sur les bovins, ovins ou caprins ayant avorté, conformément à l'article R.223-82 du Code Rural et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisés.

Article 3 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur BOCAHUT Rémy pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200485-12 du 25 mars 2004, la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh étend ses compétences relevant de l'aménagement de l'espace à « la mise en place et au développement d'une politique locale en matière de Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de Systèmes d'Information Géographiques (SIG) ».

Extension des compétences du syndicat de l'Ouhabia et modification de ses statuts

Par arrêté préfectoral n° 200493-4 du 2 avril 2004, le Syndicat de l'Ouhabia étend ses compétences à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif portant nuisance à l'environnement ou à la salubrité publique (suivi des travaux, opérations pour compte de tiers).

Modification des statuts du syndicat mixte Nive-Adour-Ursuya

Par arrêté préfectoral n° 200493-5 du 2 avril 2004, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Nive-Adour-Ursuya et l'article 1^{er} des statuts de ce syndicat mixte, sont modifiés et rédigés comme suit :

« Il est créé entre la Communauté de Communes de Bidache, la Communauté de Communes du Pays d'Hasparren, la Commu-

nauté de Communes Nive-Adour, et les communes de Bardos, La Bastide-Clairence et Urt, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte Nive-Adour-Ursuya pour le développement des Pays d'Hasparren et de l'Adour ».

SECURITE ROUTIERE

Homologation du circuit «Kantia» de Saint Pee sur Nivelles

Arrêté préfectoral n° 200491-2 du 31 mars 2004
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives ;

Vu la loi 91-02 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels ;

Vu le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et notamment l'article 17 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 portant organisation de la commission départementale de sécurité routière en sections spécialisées ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en sections spécialisées en date du 29 mars 2004 ;

Vu le rapport d'inspection présenté par la FFSA

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier – Le circuit semi permanent en terre pour véhicules tout terrain dénommé « circuit de Kantia » situé sur le territoire de la commune de Saint Pee Sur Nivelles est homologué pour les véhicules de types T1, T2, T2A et T2B et pour les deux seules épreuves suivantes :

La Ronde du Labourd, les 2, 3 et 4 avril 2004,

Les 6 heures de Kantia, les 15 et 16 mai 2004.

Article 2 – Le nombre de véhicules admis à prendre le départ des épreuves, en course et aux essais ne pourra être supérieur à 60 conformément aux règlements de la FFSA.

Article 3 – les principales caractéristiques du circuit sont :

L'emprise totale de l'enceinte est de 4 hectares.

La longueur du circuit est de 4 200 mètres.

La largeur de la piste devra être maintenue à 8 mètres minimum sur 70 % du parcours et 6 m sur les 30 % restants. Toutefois compte tenu des particularités du tracé il sera permis que la largeur soit inférieure à 6 m dans la mesure où cette portion n'excède pas 3 % du parcours.

Dans ce cas un balisage correct de ce rétrécissement sera mis en place et des dispositions seront prises pour qu'une obstruction de la piste soit immédiatement signalée et que l'accès des moyens de dégagements soient prévus

La distance de la plus longue ligne droite est de 150 mètres.

La distance entre la ligne de départ et le premier virage est également de 150 mètres.

La piste est délimitée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par des talus en terre et des dispositifs amovibles conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le sens de la course est inverse de celui des aiguilles d'une montre.

Article 4 – Le nombre de poste de commissaire sur le circuit est fixé à 21 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 5 – L'accès à l'enceinte se fait uniquement par la RD 255. Tout autre accès permettant de venir en bordure de piste doit être occulté.

Cet accès doit être maintenu en permanence utilisable par les véhicules de secours.

Article 6 – Les zones techniques (zones d'assistance, parc concurrents, zones de ravitaillement etc...) sont situées à droite de l'entrée de l'enceinte et interdite au public.

Article 7 – La zone réservée au public est située à gauche après l'entrée dans l'enceinte, en surplomb de la piste. Elle est délimitée en totalité par un grillage de 1m 20 de hauteur interdisant l'accès du public à la piste conformément au plan annexé au présent arrêté.

Du côté piste, ce grillage est surmonté d'une main courante

Article 8 – Les obstacles fixes situés en bordure de piste sont protégés jusqu'à 2m de hauteur.

Les fossés situés en bordure de piste sont protégés par un dispositif de dissuasion.

Article 9 – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de l'arrondissement de, M^{me}. le maire de la commune de Saint Pee Sur Nivelles, M. le commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, M. le directeur départemental de l'équipement, M le commandant de la CRS 25, M le directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M le directeur de l'office national des forêts ; sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet :
Denis GAUDIN

Homologation du circuit «LHAULHE» d'Arroses

Arrêté préfectoral n° 200498-7 du 7 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code la route ;

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives ;

Vu la loi 91-02 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels ;

Vu le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et notamment l'article 17 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 portant organisation de la commission départementale de sécurité routière en sections spécialisées ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en sections spécialisées en date du 5 avril 2004 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier – Le circuit permanent en terre pour motos dénommé « circuit de LHAULHE » situé sur le territoire de la commune d'Arroses est homologué pour les motos de 80 à 500 cm³.

Article 2 – Le nombre de véhicules admis à prendre le départ des épreuves, en course et aux essais ne pourra être supérieur à 35.

Article 3 – les principales caractéristiques du circuit sont :

L'emprise totale de l'enceinte est de 1 hectare 20.

La longueur du circuit est de 1400 mètres.

La largeur de la piste devra être maintenue à 6 mètres minimum sur l'ensemble du parcours .

La distance de la plus longue ligne droite est de 80 mètres.

La distance entre la ligne de départ et le premier virage est également de 80 mètres.

La piste est délimitée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par des talus en terre, des dispositifs amovibles et des grillages conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le sens de la course est inverse de celui des aiguilles d'une montre.

Article 4 – Le nombre de poste de commissaire sur le circuit est fixé à 12 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 5 – L'accès à l'enceinte se fait uniquement par le chemin qui longe le podium. Tout autre accès permettant de venir en bordure de piste doit être occulté.

Cet accès doit être dégagé en permanence pour permettre le passage des véhicules de secours.

Article 6 – Les zones techniques (zones d'assistance, parc concurrents, zones de ravitaillement etc...) sont situées à gauche du chemin et interdites au public.

Article 7 – La zone réservée au public est située sur la voie communale 5, en surplomb de la piste. Elle est délimitée en totalité par un grillage de 1m de hauteur interdisant l'accès du public à la piste conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 8 - Les obstacles fixes situés en bordure de piste sont protégés jusqu'à 2m de hauteur.

Article 9 – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune d'Arroses, M. le commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, M. le directeur départemental de l'équipement, M le commandant de la CRS 25, M le directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M le directeur de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet :
Denis GAUDIN

**Autorisation de déroulement d'une épreuve
dénommée «le 28^{me} Rallye du Labourd»
les 2, 3 et 4 avril 2004**

Arrêté préfectoral n° 200491-3 du 31 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/SR/99 du 30 juillet 1999 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en sections spécialisées et notamment la section «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-91-2 du 31 mars 2004 portant homologation du circuit « Kantia » de Saint Pee Sur Nivelle,

Vu le dossier et le formulaire déposés par M. DUPRAT représentant l'association ASA côte basque affiliée à la FFSA et constituant une demande pour organiser les 2, 3 et 4 avril 2004 une épreuve dénommée « Le 28^{me} rallye du Labourd » ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière le 29 mars 2004 ;

ARRETE

Article premier – Le président de l'association sportive « ASA de la côte basque », est autorisé à organiser, les 2, 3 et 4 avril 2004 une épreuve dénommée « Le 28^{me} rallye du Labourd » à condition que soient strictement respectées les mesures de sécurité édictées par le règlement particulier visé par la FFSA et la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière le 29 mars 2004 et mentionnées dans le dossier administratif, le formulaire et le plan dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

Article 2 - Il s'agit d'un rallye tout terrain dont le nombre de concurrents est fixé à 80 maximum. Ces véhicules sont de classe T1, T2, T2 A et T2 B.

Article 3 – L'épreuve se déroule sur le territoire des communes de Saint Pee Sur Nivelle, Sare, Souraïde, Ainhoa, Ahetze et Espellette sur un parcours de 186,920 km. L'épreuve est divisée en 3 étapes, 7 parcours qui représentent 14 épreuves spéciales d'une longueur totale de 89,77 km.

Le parc de regroupement des concurrents sera situé au lac de Saint Pee Sur Nivelle.

Les zones d'assistance technique seront situées à Ainhoa et dans le sous bois de Saint Pee Sur Nivelle le samedi 3 avril et sur le circuit Kantia le dimanche 04 avril 2004.

La course coupera ou empruntera le RD 855 de 7H 30 à 13 heures le samedi et le RD3 de 8H 30 à 13 heures le dimanche. Ces tronçons routiers seront fermés et une signalisation et des panneaux conformes à la réglementation ainsi que des itinéraires de déviation seront mis en place par l'organisateur sur recommandation des services de la DDE compétents.

Ces interdictions feront l'objet d'un arrêté du président du Conseil général.

Des arrêtés municipaux fixeront également la portée des interdictions de circuler sur les voies, chemins et routes empruntées par la course.

Des panneaux appropriés indiquant « attention ! boue ! » seront apposés à chaque intersection entre l'itinéraire de course et les routes empruntées pour les liaisons.

Article 4 – Les vérifications auront lieu le vendredi 02 avril 2004 au centre « Norauto » à Anglet. Le visa d'organisation délivré par le comité régional de la FFSA a été enregistré le 29 janvier 2004 sous le numéro 07 et apposé sur le règlement particulier de l'épreuve joint au présent arrêté.

Il n'y aura pas plus de deux spéciales en même temps.

Sur les itinéraires de liaison, les concurrents et les véhicules d'assistance respecteront le code de la route en toutes circonstances.

Ce règlement s'impose à l'ensemble des participants.

Une présentation préliminaire sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants devront y assister.

Article 5 – Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 03 novembre 1976 susvisé s'appliquent.

En aucun cas, le public ne sera autorisé à traverser la piste pendant le déroulement de l'épreuve pour se rendre de l'autre côté de la piste ou dans la zone de décélération située après l'arrivée. L'organisateur veillera à ce que le public soit dans les zones spécialement aménagées à son attention à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les zones accessibles non prévues pour l'accueil de spectateurs seront neutralisées par de la « rubalise » portant l'inscription « interdit au public ». L'organisateur fournira à chaque commissaire, plans et notes descriptives concrétisant ces mesures.

S'agissant de l'épreuve spéciale chronométrée dite « du bois de Saint Pee », l'organisateur veillera tout particulièrement à interdire la présence de public à l'intérieur de l'épingle située entre les postes de commissaire n° 10 à 13.

Le jet de tracts, journaux, prospectus et produits quelconques est strictement interdits.

Article 6 – Lors des épreuves disputées sur le circuit de Kantia les obligations contenues dans l'arrêté d'homologation de ce circuit s'imposent

Exceptionnellement le circuit pourra être utilisé dans le sens contraire de celui prévu dans l'homologation

Article 7 – 120 commissaires de route licenciés, munis de badges ou de brassards distinctifs, seront répartis tout le long des parcours chronométrés.

Article 8 – Chaque épreuve chronométrée disposera :

De 4 postes « émetteur-récepteur » VHF dont un réseau spécialement dédié à la sécurité des épreuves et d'un central sera activé au PC de course situé à Saint Pee Sur Nivelles.

d'une « CB » par épreuve spéciale chronométrée,

de téléphones portables dont la couverture est quasi permanente sur les secteurs chronométrés,

Article 9 – Le poste de commandement et le local antidoupage seront situés à au PC de course situé à l'hôtel de La Nivelles à Saint Pee Sur Nivelles (Tel : 05.59. 85.93.75).

Chaque épreuve chronométrée disposera d'une ambulance avec médecin placé au départ Au total, 5 médecins et 4 ambulances dont un 4X4 équipé du matériel de secours de première intervention, seront disponibles pour la manifestation.

Une ambulance de réserve située au PC course

En cas d'accident et sur ordre du directeur de course, l'ambulance pré positionnée au départ de chaque épreuve partira en priorité vers le lieu de l'accident, en empruntant le parcours chronométré dans le sens de la course ou les itinéraires d'accès des secours et d'évacuation des victimes prévus à cet effet par l'organisateur selon les plans joints (tout autre raccourci lui permettant d'arriver plus rapidement sur les lieux de l'accident.)

Le SDIS, le SAMU 64 B et la DDE seront informés du déroulement de cette manifestation. Ils disposeront également d'une carte détaillée où les points GPS importants seront indiqués par l'organisateur y compris les parc assistance, zones spectateurs, les aires d'assistance.

La lutte contre l'incendie sera assurée par :

30 extincteurs de 9 kg à poudre situés à chacun des postes de commissaires de route

2 boules de 50 kg à eau situées dans le parc de regroupement,

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal au 18

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course, M. Jean BEGARIE, (portable 06.71.69.66.33), directeur de course.

Le directeur de course et ses adjoints disposeront de cartes routières dotées de relevés GPS sur l'ensemble du parcours.

Article 10 – Le service d'ordre sera assuré par 10 commissaires de course spécialement dédié à la sécurité du public.

Ces personnes seront identifiables par brassards ou dossards et seront chargés de la police générale (parking public, accès spectateurs, parc concurrents, etc. ...).

Article 11 – Le responsable de l'organisation est M. Gilbert DUPRAT, (Tel : 05.59.74.18.34)

Ce dernier sera en liaison permanente avec M. Jean BEGARIE directeur de course, lui-même placé au PC course.

Les reconnaissances sont placées sous la responsabilité de l'organisateur qui est chargé d'en exercer le contrôle.

L'organisateur veillera à nettoyer les routes et autres lieux utilisés après la manifestation. Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances aux lieux et biens domaniaux.

Article 12 : M. Jean BEGARIE, (Tel : 05.59.85.93.75 ; portable 06.71.69.66.33) est le directeur de course.

Le directeur de course a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité par les commissaires de route le cahier des charges de la F.F.S.A.

Dans le cas où les mesures de sécurité ne seraient pas ou plus respectées, le directeur de course devra interrompre, ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les

organisateur, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 13. - M. les maires de Saint Pee Sur Nivelles, Sare, Souraïde, Ahetze, Espelette, Ainhoa prendront toutes dispositions pour informer les habitants des fermes sur le passage de la compétition des restrictions de circulation mentionnées à l'article 3.

Ils demanderont de veiller également à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur la voie publique.

Article 14. - M le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Saint Pee Sur Nivelles, le maire Sare, le maire de Souraïde, le maire Ahetze, le maire Espelette, le maire Ainhoa, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur Départemental de l'équipement, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le commandant la CRS 25, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une ampliation sera transmise à M. Gilbert DUPRAT, président de l'ASA Basco-Béarnais

Fait à Pau, le 31 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet :
Denis GAUDIN

Agrément d'un organisme chargé du contrôle visite technique des petits trains routiers touristiques

Arrêté préfectoral n° 200492-5 du 1^{er} avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles R 433-5, R 433-8, R 311-1 et R 312-1, R 312-3, R 317-24, R 321-15, R 323-23 et R 411-8 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs modifié par l'arrêté du 15 avril 1998 et par l'arrêté du 17 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1998 agréant la société APAVE 78, avenue de Biarritz à Anglet pour procéder à la visite technique des voitures constituant les petites trains routiers prévue au II de l'annexe II ;

Vu la lettre en date du 16 mars 2004 de l'APAVE SUDEUROPE par laquelle il est fait part de la fusion, à compter du

1^{er} janvier 2004, des APAVE Sud et Lyonnaise pour constituer l'APAVE SUDEUROPE dans le cadre de l'agrément « visite technique obligatoire des petits trains touristiques » et la demande de transfert de l'agrément ;

Vu le récépissé de déclaration enregistré à la Préfecture de la Gironde. paru au journal officiel du 31 janvier 2004 précisant le nouveau titre de L'Association des Propriétaires d'Appareils à Vapeur et Electriques du Sud (APAVE SUD). Nouveau titre : APAVE SUDEUROPE, siège social : zone industrielle, rue Gay-Lussac 33370 Artigues-près Bordeaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. - L'agrément délivré par l'arrêté du 7 juillet 1998 susvisé à l'Apave sud est transféré à l'association Apave Sudeurope qui est ainsi autorisé à procéder aux visites techniques des voitures constituant les petits trains routiers.

Article 2 - Ces visites techniques seront effectuées par le centre Apave Sudeurope situé 78, avenue de Biarritz à Anglet.

Article 2 - L'arrêté du 7 juillet 1998 susvisé, est abrogé.

Article 3 - MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur de Apave Sudeurope 78, avenue de Biarritz 64600 Anglet

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé

Arrêté préfectoral n° 200493-14 du 2 avril 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 et L 234-13 de ce code ;

Vu le décret n° 60.846 du 6 août 1960 relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé en application de l'article L 234-13 du Code de la route ;

Vu l'arrêté en date du 13 Mars 1996, autorisant l'association 'APAVE SUD' à effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé en application des articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route ;

Vu la lettre de l'APAVE Sudeurope en date du 16 Mars 2004 ;

Vu la déclaration enregistrée à la préfecture de la Gironde le 22 décembre 2003 et parue au Journal Officiel du 31

Janvier 2004 par laquelle l'APAVE SUD devient l'APAVE Sudeurope ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - L'agrément délivré par l'arrêté susvisé du 13 Mars 1996 à l'APAVE SUD est transféré à l'association APAVE Sudeurope, qui est ainsi autorisée à faire passer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé en application des articles L 223-5 et L 234-13.

Article 2 - Ces tests seront effectués dans les centres suivants :

- ZI INDUSPAL Lons 64142 Billere

Tél : 0800 800 049 N° VERT (appel gratuit)

- 78, Avenue de Biarritz 64600 Anglet

Tél : 0800 800 049 N° VERT (appel gratuit)

Article 3 - Le délai de convocation des candidats ne devra pas dépasser 21 jours. Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité.

Article 4 - L'arrêté du 13 Mars 1996 portant agrément de l'association APAVE SUD est abrogé.

Article 5 - MM Le secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et une autre adressée à l'Apave Sudeurope.

Fait à Pau, le 2 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200499-4 du 8 avril 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2002 délivrant l'habilitation dans le domaine funéraire à M. Jean-Pierre Mirailh ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre Mirailh, 64270 Labastide-Villefranche en vue d'étendre cette habilitation au transport de corps avant mise en bière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier « l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 mars 2002 susvisé est modifié comme suit : l'entreprise sise à Labastide-Villefranche, exploitée par Monsieur Jean-Pierre MIRAILH, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- fourniture des corbillards »

Les autres dispositions sont inchangées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 200491-11 du 31 mars 2004
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 24 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Christian DUNOGUIEZ, entrepreneur de l'entreprise Marbrerie du Sud-Ouest, quartier Lassarade, à Bardos ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise Marbrerie du Sud-Ouest quartier Lassarade, à Bardos (64120) susvisée exploitée par Monsieur Christian DUNOGUIEZ est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 04-64-1-86

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet :
Jean-Michel DREVET

Arrêté préfectoral n° 200497-5 du 6 avril 2004

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 26 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Christian PEDOUAN, exploitant de l'entreprise de maçonnerie, route de Saint Palais, à La-Bastide-Clairence ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise de maçonnerie route de Saint Palais, à La-Bastide-Clairence (64240) susvisée exploitée par Monsieur Christian PEDOUAN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 04-64-1-58

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet :
Jean-Michel DREVET

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la Côte Basque A63

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200490-4 du 30 mars 2004, la Société TNS-Sofrès est autorisée à organiser une enquête,

pour le compte de la Direction du Tourisme et la Direction de la Balance des Paiements, auprès des véhicules de tourisme circulant sur l'Autoroute de La Côte Basque A63. L'objet de cette enquête est une étude du comportement des visiteurs non-résidents en France. Cette enquête sera conduite chaque mois pendant une durée d'au moins trois années.

L'enquête aura lieu au niveau du poste frontière de Biriattou, dans le sens France-Espagne, suivant le calendrier ci-dessous, pour la période allant de mars 2004 à février 2005 :

1	: Mardi	27/04/04	de 07 h à 14 h
2	: Mardi	11/05/04	de 14 h à 21 h
3	: Mercredi	22/06/04	de 07 h à 14 h
4	: Samedi	17/07/04	de 21 h à 01 h
5	: Lundi	01/08/04	de 07 h à 14 h
6	: Mardi	27/08/04	de 07 h à 14 h
7	: Vendredi	07/09/04	de 14 h à 21 h
8	: Mardi	10/09/04	de 21 h à 01 h
9	: Mercredi	09/10/04	de 21 h à 01 h
10	: Jeudi	18/10/04	de 14 h à 21 h
11	: Vendredi	28/11/04	de 14 h à 21 h
12	: Lundi	09/12/04	de 21 h à 01 h
13	: Mardi	10/12/04	de 14 h à 21 h
14	: Dimanche	07/01/05	de 21 h à 01 h
15	: Vendredi	16/02/05	de 14 h à 21 h

Les calendriers des années suivantes feront l'objet de demandes de prolongation.

Les personnes chargées de cette enquête sont autorisées à circuler à pied au niveau de la zone de contrôle située au poste de frontière de Biriattou.

Ces personnes devront se présenter, lors de chaque intervention, au responsable du site et se conformer à ses indications.

Elles devront en particulier être équipées de baudrier de sécurité.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos,

Par arrêté préfectoral n° 200491-1 du 31 mars 2004, le 31 mars 2004, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le tunnel du Somport, entre 22 heures et minuit. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signali-

sation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport, pendant toute la durée du chantier.

Circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

Par arrêté préfectoral n° 200497-4 du 6 avril 2004, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport de marchandises en transit vers l'Espagne sera interdite les jeudi 08 avril et vendredi 09 avril 2004, entre 8h et 22h, sur les autoroutes A64 et A63 (sections situées sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques).

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes assurant le transport de matières dangereuses en transit vers l'Espagne sera interdite le mercredi 07 avril 2004 de 13h à minuit et les jeudi 08 avril et vendredi 09 avril 2004 de 8h à minuit, sur les autoroutes A64 et A63 (sections situées sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques).

Pendant la période définie ci-avant :

- les poids lourds ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, en transit vers l'Espagne et circulant sur l'A63 seront contraints à faire demi-tour en direction du Nord ou seront immobilisés,
- les poids lourds ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, en transit vers l'Espagne et circulant sur l'A64 pourront être contraints à faire demi-tour en direction de Tarbes ou seront immobilisés.

Dans ce cas, les véhicules seront stationnés sur les aires réservées à cet effet ou éventuellement, sur la bande d'arrêt d'urgence, ou déviés par l'intermédiaire de la RN 10.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules possédant une autorisation spéciale ainsi qu'aux véhicules suivants :

Poids lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport de marchandises suivants :

- Transport d'animaux vivants,
- Transport de denrées périssables,
- Véhicules en charge pour l'installation de férias, expositions et spectacles, manifestations sportives, culturelles, éducatives ou politiques,
- Véhicules transportant exclusivement la presse,
- Transport de courrier et télégraphes,
- Véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés,

Véhicules d'urgence,

- Transport à vide autorisé pour les différents cas sus nommés.

Poids lourds de plus de 3,5 tonnes assurant le transport de matières dangereuses suivants :

- Gaz liquide à usage domestique pour alimenter les points de distribution ou les particuliers,
- Carburants pour stations service,

- Combustibles pour le transport ferroviaire,
- Combustibles destinés aux ports et aéroports,
- Gasoil pour usage domestique,
- Gaz nécessaires au fonctionnement des centres sanitaires ou pour des assistances médicales chez des particuliers.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 ne s'appliqueront qu'à partir du moment où les autorités espagnoles interdiront le passage de la frontière aux véhicules indiqués.

La circulation des Poids Lourds sur la voie de gauche de l'A63 entre le péage de la Négresse et Biriadou, dans le sens France Espagne, sera interdite du jeudi 08 avril, 8 h jusqu'au samedi 10 avril 2004, 8 h.

Cette interdiction pourrait s'étendre vers le nord.

Le dépassement sera interdit aux poids lourds entre le péage de la Négresse et Biriadou, dans le sens France Espagne, du jeudi 08 avril, 8 h jusqu'au samedi 20 mars 2004, 8 h.

Cette interdiction pourrait s'étendre vers le nord.

Les interdictions mentionnées aux articles 1, 4 et 5 seront signalées aux usagers par les services d'ASF.

Les services de police et de gendarmerie sont chargés de faire appliquer ces interdictions.

ENERGIE

Règlement d'eau - Centrale hydroélectrique de Moulin Datto commune de Licq Atherey saison ou gave de Mauléon

Arrêté préfectoral n° 200486-9 du 26 mars 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Pétitionnaire : SCI MOULIN DATTO

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 432-5, L 432-6,

Vu le Code Rural,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi N° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoires des usages de l'eau,

Vu les décrets N° 95-1204 et 95-1205 du 6 novembre 1995 relatifs aux entreprises autorisées à utiliser de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 classant le Saison ou Gave de Mauléon comme cours d'eau à poissons migrateurs au titre de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement, pour les espèces suivantes : saumon atlantique, truite de mer, truite fario, anguille,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 D 21 du 21 janvier 1991 classant le Saison comme cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons (eaux salmonicoles) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 83 D 1153 du 24 novembre 1983 modifié par l'arrêté préfectoral N° 96/EAU/34 autorisant à construire et exploiter un barrage et ses ouvrages annexes pour alimenter une usine hydroélectrique sur le Gave de Mauléon ou Saison, commune de Licq-Atherey ;

Vu la demande par laquelle Monsieur ETCHANDY, gérant de la SCI Moulin Datto, demande l'autorisation pour l'installation d'un groupe de restitution du débit réservé sur la chaussée du Moulin Datto en avril 2003 ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique, tenue du 8 juillet au 8 août 2003 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 mai 2003 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports en date du 27 mai 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche, délégation de PAU, en date du 30 mai 2003 ;

Vu l'avis de la DIREN en date du 13 juin 2003 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 11 juillet 2003 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 16 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 9 septembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Général en date du 11 septembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne et ses mesures relatives à la gestion de l'eau ;

Considérant que les dispositifs de franchissement du barrage, pour les poissons migrateurs et les activités de canoë-kayaks, doivent être reconstruits pour pallier leur non fonctionnalité ;

Considérant que la SCI Moulin Datto demande à coupler la reconstruction des ouvrages et l'installation d'une turbine destinée à exploiter une partie du débit réservé avec restitution au pied du barrage, et que cette turbine supplémentaire ne provoque pas d'impact majeur sur le cours d'eau ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

il convient de définir les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques afin de protéger la nature, la faune et la flore ;

Considérant que les conditions d'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Gave de Mauléon ou Saison, telles qu'elles sont définies dans le présent règlement d'eau, permettent de satisfaire aux dispositions de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;

Considérant que la SCI Moulin Datto s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité des dispositifs de franchissement du barrage dès l'étiage suivant la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'installation d'un groupe de restitution du débit réservé vient renforcer la capacité énergétique des ouvrages existants et qu'il convient par là-même de régler, par un seul acte, l'ensemble de la centrale hydroélectrique du Moulin Datto ;

Considérant ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1983 doivent être intégrées dans le présent arrêté valant règlement d'eau ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier – Autorisation de disposer de l'énergie

La Société Civile Immobilière du Moulin Datto, dont le siège est situé Allées de la Soule 64130 Mauleon et le gérant est Monsieur Charles ETCHANDY, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière Gave de Mauléon ou Saison (code hydrologique Q7322510), pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Licq-Atherey (Pyrénées-Atlantiques) en vue de la production d'énergie électrique destinée à être utilisée ou à être vendue, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est portée de 392 à 510 kilowatts.

Article 2 – Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage situé sur la commune de Licq-Atherey, créant une retenue à la cote normale 260,71 mètres N.G.F. sur le Saison et d'un canal d'amenée d'une longueur de 20 mètres.

Elles sont restituées à la rivière Le Saison, immédiatement en aval de la prise d'eau pour la turbine supplémentaire et par un canal de fuite de 340 mètres pour les turbines initiales.

La hauteur de chute brute maximale est de 4 mètres pour la turbine supplémentaire et de 5,71 mètres pour les turbines initiales.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 360 mètres.

Article 3 – Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit (d'après le dossier présenté) :

Niveau normal d'exploitation	260,71 m N.G.F.	Ce niveau pouvant varier en fonction des débits entrants, une sonde électronique permet une régulation automatique des niveaux ;
Niveau minimal d'exploitation	259,06 m N.G.F.	Sauf pendant les opérations d'inspection des ouvrages (vidange soumise à autorisation).
Le débit maximal turbiné est réparti ainsi :	7 m ³ /s 3 m ³ /s	Pour les turbines initiales Pour la turbine supplémentaire

Pour la turbine supplémentaire, l'ouvrage de prise de débit turbiné est constitué par le barrage existant qui dirigera une partie des eaux en rive gauche directement dans la chambre de la turbine.

Le dispositif de mesure des débits turbinés est constitué par un relevé permanent du productif des chutes hydrauliques. Le relevé sera conservé pendant 3 ans minimum et mis à disposition des services de contrôle sur demande.

Le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 4 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le débit réservé se répartira ainsi (valeurs minimales) :

	1/1 au 31/5	1/6 au 31/12
Dévalaison	0,5 m ³ /s	0,08 m ³ /s
Passé à poissons	0,3 m ³ /s	0,3 m ³ /s
Lame déversante au barrage	0,62 m ³ /s	0,62 m ³ /s
Passé à canoë-kayak (alimentation temporaire)	(0,5 m ³ /s)	(0,5 m ³ /s)
Turbiné	3 m ³ /s	3 m ³ /s
TOTAL	4,42 m³/s	4 m³/s

En dehors des périodes d'utilisation de la passe à canoës-kayaks, le débit d'alimentation (500 l/s) sera affecté au déversement sur le barrage.

La valeur du débit réservé turbiné pourra être révisée par décision préfectorale pour l'affecter, si nécessaire, à l'amélioration des dispositifs de franchissement, notamment en vue d'assurer la migration de l'anguille.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, ainsi que sur la rive droite au droit de l'ancrage du seuil, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé sera indiquée.

Article 4 – Caractéristiques du barrage et des ouvrages annexés

1 – Barrage de prise d'eau

Type : barrage de type poutre au fil de l'eau, recouvert de planches de bois protégées par des becs en aluminium, for-

mant déversoir sur toute sa longueur, perpendiculairement sur le Saison ou Gave de Mauléon.

Hauteur moyenne au dessus du terrain naturel : 4,50 mètres. Le barrage s'appuie contre le massif rocheux d'un saut naturel existant en aval du pont de Licq-Atherey.

Longueur en crête : 26 mètres.

Largeur en crête : 0,4 mètre.

Cote de la crête déversante du barrage : 260,71 m N.G.F.

L'ouvrage de prise est constitué d'un vannage de tête dont le seuil est calé à la cote 259,04 m N.G.F., d'une largeur de 4,10 mètres et d'une hauteur de 1,67 mètres pour un niveau d'eau à la cote 260,71 m N.G.F.

2 – Canal d'amenée

Le vannage est prolongé par un canal d'amenée d'une longueur de 20 mètres, d'une largeur de 4,10 mètres et dont le fond passe progressivement de la cote 259,04 m N.G.F. à la cote 258,01 m N.G.F., en rive gauche du cours d'eau, dans le prolongement du barrage.

Le canal d'amenée est long de 20 mètres et large de 2,40 mètres.

L'entonnement est réglé par deux vannes hydrauliques : ces deux vannes se ferment automatiquement lorsque la hauteur d'eau sur le barrage est supérieure à 1,40 mètre. Le canal d'amenée est également équipé d'une vanne de dégrèvement à ouverture automatique pour une crue de l'ordre de 35 m³/s (0,5 mètre sur le barrage).

3 – Passe à poissons

Ce nouvel ouvrage sera situé côté rive gauche, en parallèle du canal d'amenée.

Le débit de calage est fixé à 300 l/s pour la cote amont 260,71 m N.G.F.

La passe est de type « à bassins successifs » selon les plans visés par le service chargé de la police des eaux avant exécution.

Un dispositif assurant le franchissement des anguilles ou d'autres espèces pourra être mis en place dans le futur au vu des résultats d'expérimentation sur ces espèces.

L'ancienne passe à poissons située au milieu du barrage sera détruite, à l'exception de la base qui servira d'appui pour la passe à embarcations.

4 – Ouvrage de dévalaison

En raison de la configuration des ouvrages existants, il est prévu un exutoire de dévalaison d'une largeur d'un mètre, placé sur le bajoyer du canal d'amenée. Les plans seront visés par le service chargé de la police des eaux avant exécution.

Le débit de cet exutoire de dévalaison sera de 0,5 m³/s entre le 1^{er} janvier et le 31 mai et 80 l/s entre le 1^{er} juin et le 31 décembre. Les poissons rejoindront directement le bief aval à proximité de la passe à poissons. Le débit de dévalaison participera à l'attrait hydraulique de la passe à poissons.

5 – Passe à embarcations

La passe à canoës-kayaks sera située sur la rive gauche, accolée au seuil amont de la passe à poissons, selon les plans visés par le service chargé de la police des eaux avant exécution. La passe sera dimensionnée pour laisser passer un débit de 0,5 m³/s. Un dispositif fiable permettra l'alimentation de la passe le temps du passage des canoë-kayaks.

La création d'un muret – de part et d'autre de la passe – d'une hauteur de 0,5 mètre permettra de canaliser l'eau et rendra la passe plus « visible » des usagers. Un panneautage amont et aval sera mis en place par le permissionnaire à ses frais, suivant les prescriptions du service chargé de la police des eaux.

6 – Usine

L'usine actuelle est située à l'extrémité du canal d'amenée en rive gauche. Elle est équipée d'une turbine Kaplan et d'une turbine Francis.

La nouvelle turbine est alimentée par une prise d'eau immédiatement en aval du plan des grilles (e = 34 mm) et du système de défeuillage automatique. La restitution se fera perpendiculairement au bajoyer. Elle sera équipée d'une turbine Kaplan dans un local insonorisé.

Le fonctionnement de la nouvelle turbine sera prioritaire sur celui des deux turbines existantes.

Article 5 – Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir dans le lit mineur du Gave

Le seuil du barrage de prise d'eau forme déversoir sur toute sa longueur et permet l'évacuation des crues par surverse.

Les dispositifs assurant le débit à maintenir dans le Gave (débit réservé) sont les suivants :

- goulotte de dévalaison :
 - . 0,5 m³/s du 1^{er} janvier au 31 mai et
 - . 0,08 m³/s du 1^{er} juin au 31 décembre
- passe à poissons : 0,3 m³/s
- nouvelle turbine : 3 m³/s
- déversement sur le barrage : 0,62 m³/s (sauf pendant les périodes de fonctionnement de la passe à embarcations : 0,12 m³/s).

Chaque ouvrage sera équipé dans son échancrure d'alimentation d'une échelle limnimétrique sur laquelle sera fixé le repère correspondant au(x) débit(s) d'alimentation ci-dessus. La vérification du débit turbiné de 3 m³/s sera assurée par un débitmètre à lecture instantanée.

Préalablement à leur réalisation, les plans des ouvrages et les notes de calcul hydraulique garantissant le respect des débits imposés seront transmis au service de police des eaux pour visa.

Une échelle limnimétrique sera installée légèrement en amont du barrage de prise d'eau afin de permettre le contrôle

instantané du débit s'écoulant en surverse sur le seuil et dans les ouvrages de franchissement. Le zéro de l'échelle sera calé en accord avec le service chargé de la police des eaux.

Le fonctionnement des turbines sera asservi au débit du Saison en amont de l'ouvrage. A cet effet, une sonde automatisée sera mise en place et entretenue par le permissionnaire. L'emplacement de la sonde sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux et de la pêche.

Article 6 – Canal de fuite

Pour la centrale existante, les eaux turbinées sont restituées au Gave, en aval, par un canal de fuite d'une longueur de 340 mètres et d'une largeur de 5 à 6 mètres, bordé en rive gauche d'un mur en enrochements et, en rive droite, d'une digue dont la cote maximale sera de 259,00 mNGF (référence annexée : lever topographique du 24 septembre 1998 – avec travaux d'abaissement à réaliser sur la partie amont). Un aménagement paysager de la digue de séparation du canal et du cours du Saison sera engagé par le permissionnaire dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

En période d'arrêt des turbines autorisées antérieurement au présent arrêté, un débit de

420 l/s sera maintenu dans le canal de fuite. Une échelle limnimétrique contrôlera le débit au droit d'une section de contrôle dans le canal de fuite.

Pour la nouvelle turbine, les eaux sont restituées au pied de la passe à poisson, sans dérivation, à la cote 256,71 m N.G.F.

Article 7 – Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir les dispositions de l'article 212.2 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) le franchissement du barrage par les utilisateurs nautiques se fera à leurs risques et périls, par franchissement direct sur la passe à canoë. Le permissionnaire est chargé de l'entretien régulier des ouvrages de franchissement.
- b) dispositions relatives à la conservation, la protection et la libre circulation du poisson : Le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson. Il lui est rappelé qu'il est soumis à une obligation de résultats.
- c) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe ci-dessus.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus, par le versement annuel auprès de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive, 64000 PAU (tél : 05 59 84 98 50), d'une

somme d'un montant de 761,40 Euros (valeur septembre 2001 : 126,90 Euros le mille).

Cette compensation sera réalisée dès 2004 et ensuite chaque année.

Cette somme correspond à la valeur de 6 000 truitelles fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code de l'Environnement, (article L 211.3) et du décret d'application du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons caractérisées par des limitations ou des suspensions provisoires des usages de l'eau.

Article 8 – Repères

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé aux échelles limnimétriques scellées dans les ouvrages de franchissement et en amont du barrage.

Les échelles et dispositifs de contrôle devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elles demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation.

Article 9 – Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et l'entretien des moyens de mesure prévus au présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, et des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214.8 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf autorisation préfectorale (procédure complète prévue au Code de l'Environnement).

Le permissionnaire devra de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée en raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 11 – Vidange

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de vidange (abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation), cette opération donnant lieu à une procédure spécifique au titre du Code de l'Environnement.

Article 12 – Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous du seuil de prise d'eau ainsi que celle du cours d'eau entre la prise d'eau et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux et de la pêche.

Article 13 – Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 14 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 15 – Mesures de sécurité publique

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des

ingénieurs prévus aux articles 18 et 19 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 16 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir et l'ensemble des notes de calcul hydraulique prévus à l'article 5 devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 avant tout début d'exécution.

Article 18 – Exécution des travaux

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité permettant une intégration paysagère maximale, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Le permissionnaire organisera une réunion de concertation préalable aux travaux avec l'ensemble des partenaires concernés (services techniques et administratifs, mairie, association de pêche, financeurs).

Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- le permissionnaire sera tenu d'informer le service chargé de la police des eaux (DDAF) et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche des Pyrénées-Atlantiques de la date effective de commencement des travaux au moins dix jours avant leur exécution ;
- il prendra à sa charge les mesures de protection nécessaires pour maintenir notamment les ouvrages en l'état, et préserver les milieux et peuplements piscicoles (pêche de sauvegarde...) ;
- il limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière, les entraînements et mise en suspension en travaillant à l'abri du courant. Il sera tenu responsable des projets et dégradations des milieux ;
- il sera également tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux, ou de leur conséquence ;
- aucune intervention dans le lit du cours d'eau ne sera autorisée entre le 15 novembre et le 15 mars.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de la police de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Article 19 – Récolement - Contrôles

Les travaux devront être terminés dans un délai de 18 mois à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret N° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Avant le récolement, le permissionnaire établira un plan général des ouvrages comportant les cotes altimétriques en m N.G.F.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 20 – Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne pourra pas intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Article 21 – Réserves en force

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour être rétrocédée au profit du Conseil Général sera au total de 3,144 kW.

Pendant la première année à compter de l'achèvement des travaux, les demandes du Conseil Général devront être satisfaites par le permissionnaire sans préavis. Passé de délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire aux demandes qu'après un préavis de six mois. Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de douze mois.

Article 22 – Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 23 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211-3 et L 214-4, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 24 – Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

Article 25 – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet pourra rapporter la présente autorisation sans que le permissionnaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 26 – Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 27 – L'arrêté n° 83 D 1153 du 24 novembre 1983 est abrogé.

Article 28 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 29 – Publication et exécution

M. Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune de Licq-Atherey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Licq-Atherey.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Licq-Atherey et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Monsieur le Chef du Centre des Impôts Foncier-Domaine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pays de Soule, Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak.

Fait à Pau, le 26 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

*Annexes : Les annexes peuvent être consultées
à la Préfecture – Bureau de l'Environnement
et des Affaires Culturelles*

- I : Plan de situation 1/25000e
- II : Plan de masse de l'aménagement amont 1/250e
- III : Plan de masse de la digue du canal de fuite 1/1000e

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Helette

Arrêté préfectoral n° 200490-3 du 30 mars 2004
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A040001 - AFFAIRE N° SA36026

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/2/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Helette

Renforcement BT Poste N° 2 Sansoenia par création Poste Socle N° 25 Ethostegua

AB/CPC

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/1/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A040001

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que ce projet nous oblige à apporter des modifications au réseau Télécom, à savoir :

– reprise de branchements téléphoniques

Néanmoins, une intervention des services Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec EDF. Pour cela, la date du début des travaux devra être communiquée ainsi que la date de réunion d'ouverture de chantier à laquelle France Télécom souhaiterait assister.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec Mr AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

Article 2 : M. Le Maire d'Helette (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France

Télécom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de St Jean Pied De Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T. : M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Biriadou

Arrêté préfectoral n° 200496-4 du 5 avril 2004

PROCEDURE A - A040003 - AFFAIRE N° ST35459

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/2/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Biriadou

HTA Sout. + Poste PSS.A Ondibar pour alimenter 2 TJ Forages du Siaep.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/2/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A040003

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

- Le ou les poste(s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec Mr AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

Article 2 : M. Le Maire de Biriadou (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Subdivisionnaire de St Jean De Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation
pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Arraute Charritte**

Arrêté préfectoral n° 200496-5 du 5 avril 2004

PROCEDURE A - A040004 - AFFAIRE N° SA43011

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/2/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arraute Charritte

Création Poste H61 50 KVA P19 Bernato pour renforcer les dipôles 104-106-108 du P3 Bentaberry

AB/CPC

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/2/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A040004

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom aérien, souterrain et enterré est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve est formulée en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau (V/Interlocuteur Tél.05.58.05.59.57.).

Article 2 : M. Le Maire d'Arraute Charritte (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Subdivisionnaire de St Palais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté préfectoral n° 200493-9 du 2 avril 2004
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 1997 portant désignation des personnes responsables des marchés publics, modifié par les arrêtés des 29 avril 1998 et 27 juillet 1998,

Vu l'arrêté du 20 août 1999 du ministre du travail et des affaires sociales nommant M. Francis LATARCHE directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.40.32 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. Francis LATARCHE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions et conventions suivantes :

CONDITIONS DE TRAVAIL

- 1 - Opposition à l'emploi des apprentis : L 117.5 et R 117.5 à R 117.5.3
- 2 - Agrément des maîtres d'apprentissage et enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public (loi 97-40 du 16 octobre 1997 – art. 15).
- 3 - Décisions d'agrément des associations susceptibles de bénéficier de l'embauche du premier salarié (circulaire CDE 15.92 du 10.03.1992)
- 4 – Décisions de reconnaissance de la qualité des sociétés coopératives ouvrières de production
- 5 - Conseillers du salarié - Gestion des crédits du chapitre budgétaire 44.73.50 paragraphes 11 et 12

6 – Arrêté de la liste des conseillers des salariés (art. D 122.3 du code du travail)

7 - Conventions conclues avec les entreprises occupant moins de 300 salariés pour faire procéder à une étude de leur situation en matière d'égalité professionnelle (Article L 123.4.1 du Code du Travail)

8 - Décisions de remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale (articles L 141.14 du Code du Travail et R 141.6 et suivants).

9 – Dérogations à l'âge d'admission des jeunes dans les entreprises (articles L 211.5 et R 211.1 du code du travail)

10 - Décisions de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession le dimanche (article L 221.17 du code du travail)

11 - Décisions d'emploi de personnel salarié le dimanche lorsque le repos simultané de tout le personnel est préjudiciable au public (articles L 221.6 et R 221.1)

12 - Décisions d'octroi du repos hebdomadaire par roulement pendant les périodes d'activités touristiques dans les communes touristiques (articles L 221.8.1 – R 221.1 et R 221.2.1)

13 - Contrôle de légalité des arrêtés municipaux pris en application de l'article L 221.19 du code du travail, et supprimant ponctuellement le repos hebdomadaire dominical dans les établissements de commerce de détail

EMPLOI ET AIDES AUX ENTREPRISES

1 – Aide à l'accompagnement des entreprises pour l'élaboration des plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2003.681 du 24 juillet 2003)

2 – Conventions conclues avec les entreprises ou associations d'entreprises en vue de faire procéder à un audit social (articles L 322.3.1 et D 322.7 du code du travail)

3 – Conventions d'allocations temporaires dégressives (article R 322.6 du code du travail)

4 – Conventions conclues avec les entreprises en vue d'organiser des actions de formation relevant de la conversion, de l'adaptation ou de la prévention (article R 322.2 du code du travail)

5 – Conventions d'allocations spéciales du FNE (article R 322.1 du code du travail)

6 – Conventions de congé de conversion (article L 322.4.4 et R 322.1 du code du travail)

7 – Conventions de préretraite progressive (article R 322.7 du code du travail)

8 – Décisions d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi, dans le cadre des accords sur l'emploi (articles L 322.7 et R 322.10.1 et suivants du code du travail)

9 – Conventions de chômage partiel (art. L 322.11 du code du travail)

10 – Conventions de prise en charge partielle des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail (art. L 322.11 du code du travail)

11 – Conventions de cellule de reclassement (art. R 332.1.7 du code du travail)

12 – Décisions relatives à l'attribution d'allocations pour privation partielle d'emploi (art. L 351.25 du code du travail et textes réglementaires pris pour son application, notamment les articles R 351.50 à R 351.53)

MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE ET ALLOCATION POUR PRIVATION D'EMPLOI

1 – Décisions d'autorisation de travail ou visa sur contrat de travail (articles L 341.2, L 341.4 et R 341.1 à R 341.7 du code du travail)

2 – Visas des contrats d'introduction des travailleurs saisonniers (art. R 341.7.2 du code du travail)

CONFLITS COLLECTIFS

1 – Décisions et actes relatifs à l'engagement et au déroulement des procédures de conciliation (art. R 523.10 et suivants du code du travail)

2 – Désignation d'un médiateur dans des conflits à incidence départementale (art. R 524.4)

REVENU DE REMPLACEMENT

1 – Décisions d'exclusion temporaire ou définitive du revenu de remplacement (art. L 351.1 et suivants du code du travail, et art. R 351.33)

2 – Désignation des membres de la commission départementale de recours gracieux concernant les décisions d'exclusion du revenu de remplacement (art. R 351.34)

INSERTION

1 - Conventions conclues avec les Associations Intermédiaires (Article L 322.4.16 du Code du Travail)

2 - Décisions d'agrément des Associations de services aux personnes physiques (Article L 129.1 du Code du Travail et Décret du 6 janvier 1992)

3 - Conventions Contrats Emploi-Solidarité (Article L 322.4.7 du Code du Travail)

4 - Conventions Emplois Consolidés (Article L 322.4.8.1 du Code du Travail)

5 - Conventions Formation Complémentaire CES (Article L 322.4.12 du Code du Travail)

6 - Conventions formation complémentaire CEC (art. L 322.4.8.1. du code du travail)

7 - Conventions « Entreprises d'Insertion », « Entreprises d'Interim d'Insertion », « associations d'utilité sociale (Article L 322.4.16 du Code du Travail) », « Fonds de Soutien » à l'insertion,

8 - Fonds Départemental pour l'Insertion (Article L 322.4.16.5 du Code du Travail)

9 - Décisions et attestations diverses relatives à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises (Articles L 351.24 du Code du Travail et textes réglementaires pris pour son application, notamment les Articles R 351.41 à R 341.46 et l'Article R 351.47 en ce qui concerne l'accompagnement des créateurs)

10 - Conventions « promotion de l'emploi » et toutes décisions relatives aux actions financées dans le cadre de la dotation déconcentrée « promotion de l'emploi » (chapitre 4479.15)

11 – Gestion de la ligne budgétaire d'actions spécifiques (chapitre 4470.14)

12 - Conventions « emplois jeunes » et conventions annexes en vue de leur consolidation : épargne consolidée, conventions pluriannuelles et aides spécifiques aux collectivités locales (articles L 322.14.18 du code du travail et suivants et décret du 14 septembre 2001).

13 – Décisions de constitution des comités locaux d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi (loi 98.657 du 29 juillet 1998 et décret 2002-4 du 3 janvier 2002), et toutes décisions contribuant à l'octroi, au renouvellement ou à la suppression de la bourse d'accès à l'emploi.

14 – Contrats d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) – art. D 322.10.5 et suivants du code du travail.

FORMATION PROFESSIONNELLE

1 - Décisions d'attribution de la prime aux chefs d'entreprise employant, en contrat d'apprentissage, les travailleurs handicapés (Article L 119.5 du Code du Travail, et textes réglementaires pris pour son application : Article R 119.79).

2 - Conventions conclues en vue de l'organisation de Stages d'Insertion et de Formation à l'Emploi (Article L 322.4.1 du Code du Travail)

3 – Décisions d'attribution de l'aide de l'Etat au remplacement de certains salariés en formation (art. L 942.1 et suivants du code du travail et textes réglementaires pris pour leur application, notamment l'article R 942.6)

4 - Décisions relatives à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle prise en charge par l'Etat dans les conditions prévues à l'Article L 961.5 du Code du Travail et par le Décret n° 268 du 15 avril 1988

5 - Décisions relatives à la prise en charge des frais de transport supportés par les stagiaires visés à l'Article L 961.7 du Code du Travail

6 - Décisions d'habilitation des entreprises souhaitant conclure des contrats de qualification (Article L 981.2 et R 980.4 du Code du Travail)

7 - Conventions de stage de formation professionnelle pour les jeunes de seize à vingt cinq ans (Articles L 982.1 du Code du Travail et suivants)

8 – Gestion des crédits d'intervention pour la validation des acquis de l'expérience (VAE) – chapitre 43.70.43

TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

1 - Décisions d'agrément des accords de branche, d'entreprise ou d'établissements visés à l'article R 323.6 du Code du Travail

2 - Notification des pénalités visés à l'article L 323.8.6 du Code du Travail

3 - Décisions d'attributions financières aux établissements, organismes et employeurs afin de faciliter la mise ou la remise au travail, en milieu ordinaire de production, des travailleurs handicapés (Article L 323.9 du Code du Travail et textes réglementaires pris pour leur application)

4 - Décisions d'attribution des primes de reclassements (Article L 323.16 du Code du Travail et Articles D 323.4 à D 323.10 du Code du Travail)

5 - Décisions d'attribution des subventions d'installation (Article D 323.17 et suivants du Code du Travail)

GESTION DU PERSONNEL ET DU MATÉRIEL

1 – Octroi des congés aux personnels titulaires, contractuels et auxiliaires de la Direction

2 – Gestion des locaux et du matériel

3 – Gestion administrative du personnel

- Nomination Catégorie C
(personnel administratif)
- Titularisation et prolongation, stage
- Détachement non interministériel de droit Catégories A, B, C
- Détachement non interministériel auprès d'une autre administration Catégorie C
(personnel administratif)
- Disponibilité de droit et d'office Catégories A, B, C
- Autres disponibilités Catégorie C
(personnel administratif)
- Congés de maladie, congés de longue maladie et congés longue durée Catégories A, B, C
- Congés maternité ”
- Congés parental, formation professionnelle ”
- Temps partiel Catégories A, B, C
- Mi-temps thérapeutique ”
- Cessation progressive d'activité ”
- Autorisation spéciale d'absence Catégories A, B, C
- Mise à la retraite Catégorie C
(personnel administratif)
- Démission
- Accomplissement Service National et congé pour instruction militaire Catégories A, B, C
- Imputabilité des Accidents du Travail au service Catégories A, B, C
- Etablissement Carte d'identité de fonctionnaire Catégories A, B, C

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis LATARCHE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} sera exercée par :

- M. Bernard NOIROT, adjoint au directeur,
- M^{me} Marie GRACIET, adjointe au directeur,
- M. Didier GARRIGUES, adjoint au directeur,
- M^{me} Angèle HUERGA, inspecteur du travail,
- M^{me} Marie-Lise PUCCEL, inspecteur du travail,
- M^{me} Corinne PARIS, inspecteur du travail,
- M. Denis BAGGIO, coordonnateur emploi formation.

Article 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2004.40.32 susvisé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

PUBLICITE

Astreinte administrative

Circulaire préfectorale n° 200490-2 du 30 mars 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Circulaire à Mesdames et Messieurs les Maires des Pyrénées-Atlantiques

En application de l'article L 581-30 du Code de l'Environnement, le montant de l'astreinte prévue en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes, est porté de 84,61 € (valeur 2003) à 85,80 €.

Ce nouveau montant est applicable à tous les arrêtés pris postérieurement au 27 février 2004.

Fait à Pau, le 30 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POLICE GENERALE

Carte nationale d'identité

Circulaire préfectorale n° 200493-6 du 2 avril 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

J'ai l'honneur de vous rappeler que les photographies d'identité produites en vue de la délivrance des cartes nationales d'identité, doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité et à la norme AFNOR NFZ 12-010 (mai 1990).

En application de ces normes, les usagers doivent remettre des photographies d'identité sur lesquelles ils sont de face et tête nue. Il en résulte que doivent être rejetées notamment toutes les photographies où la tête des usagers est couverte d'un chapeau, d'une casquette, d'un foulard, d'un turban ou d'un bandeau.

Par ailleurs, la signature du demandeur de titre d'identité doit être apposée, à l'emplacement réservé à cet effet sur le talon-photo destiné au centre de production, dans les conditions rappelées ci-après:

pour les enfants mineurs en bas âge ou pour ceux qui ne savent pas écrire, il convient de faire signer le représentant légal (mère, père, tuteur...) et de mentionner la qualité de celui-ci.

pour les personnes illettrées et pour les personnes atteintes d'un handicap physique ou mental ne leur permettant pas de signer, l'agent chargé de la réception de la demande doit mentionner en lettres capitales le nom du requérant.

Les signatures formalisées par un symbole tel le rond, la croix, le trait vertical ou horizontal sont à exclure.

Je vous serais obligés de bien vouloir veiller à la stricte application de ces instructions.

Fait à Pau, le 2 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du préfet

LONS :

M^{me} Véronique PELLETIER, conseillère municipale, est décédée

MORLAAS :

M^{me} Marie LEDLUZ, conseillère municipale, a démissionné (n° 200440-63)

CASTETIS :

M. Francis LABORDE a été élu Maire

M. Christian CLAVE, 1^{er} adjoint

M. Henri POURTIS, 2^{me} adjoint (n° 2004100-26)

CONCOURS

Avis de recrutement à l'hôpital marin d'Hendaye de 1 poste d'agent administratif au titre de 2004

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

Application du Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées :

Les agents administratifs assurent des travaux de dactylographie, de bureautique et des tâches administratives courantes.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - jouir de ses droits civiques
 - ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.
- Ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2004, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Formalités à accomplir

- Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :
- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
 - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
 - une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
 - un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
 - une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

- au plus tard le **mercredi 9 juin 2004**, et exclusivement par envoi postal à l'adresse ci-dessous :
 - Hôpital d'Hendaye - Direction des Ressources Humaines- 64700 Hendaye

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront pour tous les sites de l'AP-HP dans la période du lundi 28 juin au vendredi 9 juillet 2004 inclus.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement : nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

**Avis de recrutement à l'hôpital marin d'Hendaye
de 1 poste d'agent des services hospitaliers
qualifiés au titre de 2004**

Application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statut particulier des aides soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées :

Les agents de service hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - jouir de ses droits civiques
 - ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.
- Ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2004, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Formalités à accomplir

- Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :
- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
 - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
 - une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
 - un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
 - une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

- au plus tard le **mercredi 9 juin 2004**, et exclusivement par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

- Hôpital Marin d'Hendaye - Direction des Ressources Humaines - 64700 Hendaye

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront pour tous les sites de l'AP-HP dans la période du lundi 28 juin au vendredi 9 juillet 2004 inclus.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des **critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

COMMISSION

**Commission nationale d'équipement commercial
siégeant en matière cinématographique**

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 27 janvier 2004 | Commission Nationale d'Equi-
pement Commercial siégeant en matière Cinématographique
a refusé l'autorisation à la S.C.C.V. Barthes – Archon Group
à procéder à la création de 10 salles de cinéma et 1 850
fauteuils à Anglet. (200427-10)

Commission nationale d'équipement commercial

Réunie le 14 janvier 2004 la Commission Nationale d'Équipement Commercial a autorisé la création d'un magasin d'articles de sports sous enseigne INTERSPORT de 1 400 m² à Oloron-Sainte-Marie.

Le texte de la copie de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie. (n° 200414-20)

Commission départementale d'équipement commercial

Réunie le 1^{er} avril 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Madame Pascale BYROTEAU agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension du magasin de vente de meubles et décoration à l'enseigne NOMADIS, Z.A.C. du Mail à Lons de 232 m² de surface de vente, ce qui portera la surface de vente totale à 502 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lons. (n° 200492-10)

Réunie le 1^{er} avril 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Madame Martine TOUBAS agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension du magasin de sport à l'enseigne SPORT 2000, R.N. 10 Avenue de Bayonne à Anglet de 540 m² de surface de vente, ce qui portera à 1943 m² la surface de vente totale.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Anglet. (n° 200492-11)

Réunie le 1^{er} avril 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par Monsieur Francisco CERRAJERO agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un hôtel deux étoiles de 60 chambres à l'enseigne ARENA, Lieu-dit Berain R.N. 10 à Saint-Jean-De-Luz.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Saint-Jean-De-Luz. (n° 200492-12)



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotations globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2004

Arrêté régional N°2004-64-003 du 13 février 2004
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2004,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINISS : 640780417, fixée à 115 849 528.32 € pour l'exercice 2004.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL 111 487 927,00 €

⇒ BUDGET ANNEXE 4 361 601,32 €

Unité de soins de Longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1 février 2004 :

Hospitalisation à temps Complet

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales 434,00 €

Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales 602,00 €

Code 13 – Psychiatrie	398,00 €
Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses	818,00 €
Code 30 – Moyen Séjour	321,00 €

Hospitalisation à temps incomplet*Hospitalisation de jour et de nuit*

Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses (Pédiatrie, Hématologie, Oncologie) ...	647,00 €
Code 52 – Hémodialyse	561,00 €
Code 54 – Psychiatrie Adultes – Hospitalisation de Jour	360,00 €
Code 55 – Pédo-Psychiatrie Hospitalisation de jour	314,00 €
Code 56 – Rééducation Hospitalisation de jour	248,00 €
Code 57 – Médecines Hospitalisation de jour	380,00 €
Code 62 – Psychiatrie Adultes – Hospitalisation de Nuit	196,00 €
Code 90 – Chirurgie Ambulatoire	795,00 €

Supplément pour chambre particulière 38,11 €

SMUR et transports hélicoptérés

– Coût de l'intervention terrestre la demi-heure ...	313,00 €
– Coût de la minute hélicoptérée	25,99 €
– Coût de la minute de médicalisation hélicoptérée (hors charges aéronef)	8,69 €

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit au 1 février 2004 :

– Code 41 : GIR 1 et GIR 2	53.09 €
– Code 42 : GIR 3 et GIR 4	46.87 €
– Code 43 : GIR 5 et GIR 6	31.09 €
– Tarif journalier de soins pour les personnes âgées de moins de 60 ans	52.21 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
pour le directeur
Martine RAPHANEL-TACHOUERES

**Dotation Globale de financement
de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-04 du 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2004,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINESS : 640780839, pour l'exercice 2004 est fixée à : 2 085 527.90 €

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL 1 502 769.42 €

⇒ BUDGET ANNEXE 582 758.48 €

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 1 février 2004 :

Code 11 – Médecine

Code 30 – Moyen Séjour

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1 février 2004 :

Code 40 : Forfait journalier de soins

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
pour le directeur
Martine RAPHANEL-TACHOUERES

Dotation globale de financement du Centre Médical Toki 2004

Arrêté régional N° 2004-64-05 du 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions de l'établissement pour l'exercice 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Médical Toki Eder à Cambo, n° FINESS : 640780557, est fixée à 6 765 404 € pour l'exercice 2004 .

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} février 2004 :

Code 31 : Rééducation fonctionnelle.

Réadaptation : 144,16 €

• Forfait journalier : 13.00 €

Supplément pour chambre particulière :

• Supplément n° 1 : 25 €

• Supplément n° 2 : 33 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
pour le directeur
Martine RAPHANEL-TACHOUERES

Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Nid Béarnais 2004

Arrêté régional N° 2004-64-06 du 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « Le Nid Béarnais » à Jurançon, n° FINESS : 640780904, est fixée à 1 985 963 € pour l'exercice 2004.

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2004 :

Code 17 – MECS

Hospitalisation complète 287,28 €

Forfait journalier en sus 13,00 €

Code 50 – MECS

Hospitalisation de jour 219,08 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
pour le directeur
Martine RAPHANEL-TACHOUERES

**Fixation pour l'exercice 2004 de la dotation globale
de financement du centre sanitaire et thermal
des Eaux Bonnes**

Arrêté régional N° 2004-64-07 du 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics

de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Sanitaire et Thermal des Eaux-Bonnes – n°FINESS : 640781241- est fixée à 140 657 € pour l'exercice 2004 .

Article 2 : Le tarifs de prestation est fixé comme suit au 1^{er} février 2004 :

Code 17 – Maison d'enfants à caractère sanitaire 92,35 €

Forfait journalier en sus 13,00 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixé, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
pour le directeur
Martine RAPHANEL-TACHOUERES

**Dotation globale de financement
du centre hospitalier des Pyrénées à Pau
pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-008 du 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau, n° FINESS : 640780862, fixée à 53 240 748,00 € pour l'exercice 2004.

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} février 2004 :

Psychiatrie adultes

Code 13 : Hospitalisation complète 260,17 €
Code 54 : Hospitalisation de jour 182,18 €
Code 60 : Hospitalisation de nuit 91,08 €

Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 : Hospitalisation complète 461,50 €
Code 55 : Hospitalisation de jour 322,57 €
Code 61 : Hospitalisation de nuit 91,08 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
pour le directeur
Martine RAPHAËL-TACHOUERES

Dotation globale de financement du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2004

Arrêté régional N° 2004-64-009 du 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2004,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290, est fixée à 99 768 112,51 Euros pour l'exercice 2004.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL 98 503 069,00 €
⇒ BUDGET ANNEXE 1 265 043,51 €

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 1^{er} février 2004 :

Code 11 : Médecine 557,32 €
Code 12 : Chirurgie 710,00 €
Code 20 : Services de Spécialités Coûteuses 1347,52 €
Code 30 : Moyen Séjour 212,46 €
Code 49 : Unité de sommeil 325,00 €
Code 51 : Hôpital de jour - pédiatrie 792,68 €
Code 50 : Hôpital de jour - médecines 792,68 €
Code 56 : Hôpital de jour médecine physique 375,00 €

Code 70 – Hospitalisation à domicile	235.14 €
Code 90 – Chirurgie ambulatoire	553.80 €
SMUR et transports hélicoptés	
– Coût de l'intervention terrestre la demi-heure ...	303.82 €
– Coût de la minute hélicoptée	10.13 €
Supplément pour chambre particulière	30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} Février 2004 :

Code 40 : Forfait journalier de soins

42,40 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
pour le directeur
Martine RAPHANEL-TACHOUERES

**Dotation globale de financement
de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye
pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-010 du 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye, n° FINESS : 640780714, fixée à 1 138 307.64 € pour l'exercice 2004

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} février 2004 :

Code 32 – Maison de repos	105,43 €
Forfait journalier en sus	13,00 €
Supplément pour chambre particulière n°1 :	23,00 €
Supplément pour chambre particulière n°2 :	15,25 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
pour le directeur
Martine RAPHANEL-TACHOUERES

**Dotation globale de financement
du centre de réadaptation fonctionnelle Les Embruns
à Bidart pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-011 du 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Les Embruns » à Bidart, n° FINESS : 640780185, fixée à 3 669 689.58 € pour l'exercice 20074.

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} février 2004

Hospitalisation complète :

– code 31 : rééducation fonctionnelle : 197.45 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Supplément chambre particulière : 40,00 €

Hospitalisation de jour:

– code 50 : rééducation fonctionnelle: 33.56 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
pour le directeur
Martine RAPHANEL-TACHOUERES

Dotation globale de financement de l'hôpital privé Saint Antoine à Tardets pour l'exercice 2004

Arrêté régional N° 2004-64-012 du 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de l'Hôpital Saint Antoine à Tardets, n° FINESS : 640792305, est fixée à 604 037.73 € pour l'exercice 2004 .

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} février 2004 :

Service médecine :

– code 11 : médecine : 129.27 €

-Forfait journalier en sus 13,00 €

Service moyen séjour :

– code 30 : moyen séjour : 133.42 €

– forfait journalier en sus : 13,00 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sani-

taires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
pour le directeur
Martine RAPHANEL-TACHOUERES

**Modificatif de la dotation globale de financement
de la maison de repos « La Nive » à Itxassou
pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-013 du 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à

l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2004

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison de repos « La Nive » à Itxassou, n° FINESS : 640780227 est fixée à 1 411 348.11 € pour l'exercice 2004.

Article 3 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2004 :

Code 32 – Maison de repos 75.73 €

Forfait journalier en sus 13.00 €

Supplément pour chambre particulière : 35,00 €

(pour 25 chambres maximum)

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
pour le directeur
Martine RAPHANEL-TACHOUERES

**Fixation pour l'exercice 2004 de la dotation globale
de financement des maisons d'enfants
à caractère sanitaire gérées par l'Association des PEP**

Arrêté régional N° 2004-64-014 du 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : Les dotations globales de financement des maisons d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public sont potées comme suit pour l'exercice 2004 :

Colonie Sanitaire Temporaire d'Arette

n°FINESS : 640781175 62 621.00.Euros

MECSS du Hameau Bellevue

n°FINESS : 640796850 83 840.26 €

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} février 2004 :

Colonie Sanitaire Temporaire d'Arette

Code 17 – Maison d'enfants à caractère sanitaire 20.00 €

Forfait journalier en sus 13.00 €

MECS du Hameau Bellevue à Salies de Béarn

Code 17 – Maison d'enfants à caractère sanitaire .. 114.09 €

Forfait journalier en sus 13.00 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et le tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
pour le directeur
Martine RAPHANEL-TACHOUERES

**Dotation globale de financement et tarif de prestation
du service d'Hospitalisation à Domicile
géré par l'association Santé Service Bayonne
et Région pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-015 du 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'association pour l'exercice 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du service d'Hospitalisation à Domicile géré par l'association « Santé Service Bayonne et Région », n° FINESS : 640789699, est fixée à 3 687 573 € pour l'exercice 2004.

Article 2 : Le tarif de prestation est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2004 :

➤ Hospitalisation à domicile 112.50 €
Forfait journalier de soins

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixé, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
pour le directeur
Martine RAPHANEL-TACHOUERES

**Dotation globale de financement
du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie
pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-016 du 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, fixée à 17 002 146.63 € pour l'exercice 2004.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL 15 904 923.00 €

⇒ BUDGET ANNEXE 1 097 223 .63 €

Soins de longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} février 2004

Hospitalisation Complète

Code 11 : Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique 402,09 €

Code 12 : Chirurgie 625,32 €

Code 20 : Service spécialités coûteuses 1351,95 €

Code 30 : Service de moyen séjour 250,32 €

Supplément chambre particulière 30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit au 1^{er} février 2004 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 42,13 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
pour le directeur
Martine RAPHAËL-TACHOUERES

**Dotation globale de financement
du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-017 du 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2004;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, fixée à 17 374 864 ,56 € pour l'exercice 2004.

Elle se décompose de la façon suivante

⇒ BUDGET GENERAL 16 475 953,64 €
 ⇒ BUDGET ANNEXE 898 910. 92 €

Soins de longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 1^{er} février 2004 :

Hospitalisation Complète

Code 11 – Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique 420,80 €

Code 12 – Chirurgie 499,06 €

Code 30 – Moyen Séjour 202,37 €

Code 31 – Réadaptation Fonctionnelle 202,37 €

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 – Hospitalisation de Jour 605,95 €

Médicalisation terrestre SMUR :

la ½ heure 334,65 €

Supplément pour chambre particulière 30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit au 1^{er} février 2004 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 44.95 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5. MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
pour le directeur
Martine RAPHANEL-TACHOUERES

**Dotation globale de financement
du Centre Médico-Social « de Coulomme »
à Sauveterre pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-018 du 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Médico-Social « de Sauveterre » à Coulomme, n° FINESS : 64 07 89624, pour l'exercice 2004 .est portée à 1 298 899.43 €

Elle se décompose de la façon suivante :

BUDGET GENERAL : 842 779 €

BUDGET ANNEXE:

Soins de Longue Durée: 456 120.43 €

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} février 2004 :

Code 30 Moyen Séjour 124,62 €

Forfait Journalier en sus 13,00 €

Article 3 : Le tarif journalier de soins longue durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2004

Code 40 Forfait journalier de soins 42.27 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
pour le directeur
Martine RAPHANEL-TACHOUERES

**Dotation globale de financement
du centre hospitalier des Pyrénées à Pau
pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-021 du 24 février 2004

Rectificatif de l'arrêté n° 2004-64-008 du 13 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2004-64-008 du 13 février 2004, fixant la dotation globale du Centre Hospitalier des Pyrénées pour l'exercice 2004,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : l'article 2 relatif aux tarifs de prestations fixées au 1^{er} février 2004 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Psychiatrie adultes

Code 13 : Hospitalisation complète 260,17 €

Code 54 : Hospitalisation de jour 182,18 €

Code 60 : Hospitalisation de nuit 91,08 €

Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 : Hospitalisation complète 461,50 €

Code 55 : Hospitalisation de jour 322,57 €

Code 61 : Hospitalisation de nuit 91,08 €

Lire :

Psychiatrie adultes

Code 13 : Hospitalisation complète 260,17 €

Code 54 : Hospitalisation de jour 182,18 €

Code 60 : Hospitalisation de nuit 91,08 €

Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 : Hospitalisation complète 461,50 €

Code 55 : Hospitalisation de jour 322,57 €

Code 61 : Hospitalisation de nuit 91,08 €

Supplément pour chambre particulière 9,15 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2004

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
pour le directeur

Martine RAPHANEL-TACHOUERES

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Délégation interservices pour la mise en œuvre
de la convention spécifique du pays basque**

Arrêté interpréfectoral du 29 mars 2004

Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la gironde chevalier de la légion d'honneur ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 25 janvier 2000 nommant M. Jean-Michel DREVET Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne,

Vu l'arrêté n° 2002-344-27 du 10 décembre 2002 portant création de la délégation interservices pour la mise en œuvre de la convention spécifique Pays-Basque,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales et du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTENT

Article premier M. Jean-Michel DREVET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, est nommé Délégué interservices pour la mise en œuvre de la Convention Spécifique du Pays-Basque.

Article 2 : La délégation consentie a pour objet la mise en œuvre de la Convention Spécifique du Pays-Basque pour la période 2001- 2006.

Article 3 : Le Délégué interservices dispose d'une autorité fonctionnelle sur les chefs des services concernés (DDAF, DDE, DIDAM, DRTEFP, DRAC, DRT, DRIRE, DIREN) dans la limite des attributions de la délégation.

Il dispose d'une délégation de signature pour tous les actes et décisions pris dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Le Préfet de région,
Philippe GREGOIRE Alain GEHIN

COMITES ET COMMISSIONS

Désignation des membres de la commission régionale de Médecine du Travail de la Région Aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 26 février 2004
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu Les dispositions du décret n° 86-568 du 14 mars 1986 portant création des Commissions Régionales de Médecine du Travail,

Vu Les propositions formulées par les Organisations Syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu L'avis du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu L'avis émis par le Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'œuvre d'Aquitaine,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article premier : La Commission Régionale de Médecine du Travail est composée comme suit :

1. Représentants des employeurs :

M^{me} Frédérique LEFERREC, Medef Aquitaine,

M. Bernard DAGNAUD, Medef Aquitaine,

M. Alain SAMIE, Medef Aquitaine,

M^{me} Annick IGNARD, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),

M. Abel BATTAGLIA, Union Professionnelle Artisanale (UPA),

2. Représentants des salariés :

M. Jean-Michel SAUBABER, Comité régional C.G.T. d'Aquitaine,

M. Hamid ESSAYAH, Union régionale C.F.D.T. Aquitaine,

M. Bernard FAUBET, Union départementale F.O. de la Gironde,

M. François LACOUME, Union régionale Aquitaine CFE-CGC,

M^{me} Martine GARDET, Union régionale Aquitaine C.F.T.C.,

3. Personnalités qualifiées

M^{me} Maïté CARILLO, Infirmière du travail,

M. Alain SAUTOU, Ingénieur conseil régional de la CRAM Aquitaine,

M. Patrick BROCHARD, Professeur de médecine du travail à l'Université de Bordeaux II,

M^{me} Patricia GABINSKI, Médecin du travail des hôpitaux,

M^{me} Catherine GIMENEZ, Médecin du travail du Comité Médico-Social du Libournais

Article 2 : La Commission est présidée par le Préfet de Région ou par le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou, à défaut, par le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre.

Article 3 : Les membres de la Commission Régionale de Médecine du Travail sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 : La présente liste fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Région :
Alain GEHIN



TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de mars 2004 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Direction de l'aviation civile du Sud-Ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

AGREMENT				AERODROME	Raison sociale adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration				
N°66/04-03	02/03/2004	02/03/2004	01/03/2006	BIARRITZ BAYONNE ANGLET	BRINK'S CONTRÔLE SECURITE 2 Boulevard de la Gare 95210 Saint Gratien	2,3,4-1 à 4-2	Remplace l'agrément 26/98-11
N°67/04-03	02/03/2004	02/03/2004	01/03/2006	PAY-PYRENEES	BRINK'S CONTRÔLE SECURITE 2 Boulevard de la Gare 95210 Saint Gratien	2,3,4-1 à 4-2	Remplace l'agrément 26/98-11

Agréments délivrés par le Directeur de l'aviation civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral